

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2003/C 294/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 294/02	Diplômes, certificats et autres titres de formation dans le domaine de l'architecture, qui font l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre États membres	2
2003/C 294/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾	7
2003/C 294/04	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi ⁽¹⁾	10
2003/C 294/05	Communication de la Commission modifiant la communication aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) ⁽¹⁾	11
2003/C 294/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3125 — Huntsman/MatlinPatterson/Vantico) ⁽¹⁾	11
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Cour AELE	
2003/C 294/07	Recours introduit le 18 septembre 2003 par Transportbedriftenes Landsforening et Nor-Way Bussekspress AS contre l'Autorité de surveillance AELE — Affaire E-3/03 ...	12
	Autorité de surveillance AELE	
2003/C 294/08	Aide d'État — SAM 020.500.040 — Norvège	13

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

2003/C 294/09	Obligations de service public — Communication de l'Autorité de surveillance AELE conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de l'acte visé au point 64a de l'annexe XIII de l'accord EEE [Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires] — Imposition de nouvelles obligations de service public pour les vols réguliers aller-retour sur la liaison zones 1 et 2 (Finnmark et North-Troms)	18
---------------	--	----

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

2003/C 294/10	MEDIA — Formation (2001-2005) — Mise en œuvre du programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA — Formation 2001-2005) — Avis d'appel à propositions 83/03	26
2003/C 294/11	Modification de l'avis d'adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc	27
2003/C 294/12	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres — Services aériens régionaux en Norvège — 7 juillet 2004 ⁽¹⁾	27



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

3 décembre 2003

(2003/C 294/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2102	LVL	lats letton	0,6581
JPY	yen japonais	131,25	MTL	lire maltaise	0,4296
DKK	couronne danoise	7,4417	PLN	zloty polonais	4,6519
GBP	livre sterling	0,6999	ROL	leu roumain	40 317
SEK	couronne suédoise	8,987	SIT	tolar slovène	236,485
CHF	franc suisse	1,5569	SKK	couronne slovaque	41,08
ISK	couronne islandaise	89,35	TRL	lire turque	1 764 669
NOK	couronne norvégienne	8,1425	AUD	dollar australien	1,6458
BGN	lev bulgare	1,9542	CAD	dollar canadien	1,5699
CYP	livre chypriote	0,5836	HKD	dollar de Hong Kong	9,3956
CZK	couronne tchèque	32,445	NZD	dollar néo-zélandais	1,8624
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0768
HUF	forint hongrois	272,70	KRW	won sud-coréen	1 446,49
LTL	litas lituanien	3,4528	ZAR	rand sud-africain	7,4707

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Diplômes, certificats et autres titres de formation dans le domaine de l'architecture, qui font l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre États membres

(2003/C 294/02)

[Mise à jour de la communication 2002/C 214/03 du 10 septembre 2002 ⁽¹⁾]

Est reproduite ci-dessous la liste des diplômes, certificats et autres titres de formation dans le domaine de l'architecture, telle qu'elle a été établie conformément à l'article 7 de la directive 85/384/CEE du Conseil du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services ⁽²⁾.

Les diplômes publiés ci-après sont ceux qui seront à reconnaître par les États membres de la Communauté européenne pour les étudiants qui ont commencé leurs études dans le domaine de l'architecture à partir de l'année académique 1988/1989. Pour ceux dont le début des études dans le domaine de l'architecture se situe avant l'année académique 1988/1989, les diplômes à reconnaître sont ceux mentionnés:

- en ce qui concerne les États membres autres que l'Espagne et le Portugal, à l'article 11 de la directive 85/384/CEE, du 10 juin 1985 ⁽³⁾,
- en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, à l'article 1^{er} de la directive 85/614/CEE, du 20 décembre 1985 ⁽⁴⁾,
- ainsi que, en ce qui concerne le Portugal seulement, à l'article 1^{er} de la directive 86/17/CEE, du 27 janvier 1986 ⁽⁵⁾, rectifiée par publication au *Journal officiel des Communautés européennes* L 87 du 2 avril 1986.

Par ailleurs, la directive 85/384/CEE prévoit également la reconnaissance d'autres titres dans le domaine de l'architecture. Ceux-ci sont visés aux articles 5, 12 et 14 de ladite directive.

Des mises à jour de la présente liste seront publiées périodiquement par la Commission conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la même directive.

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
BELGIQUE/BELGIË	Architecte — Architect Architecte — Architect Architect Architecte — Architect Architecte — Architect Ingénieur — civil architecte Architect — architecte Architect — architecte Architect Architect — Architecte Architect — Architecte Burgerlijke ingenieur — architect	Écoles nationales supérieures d'architecture Instituts supérieurs d'architecture École provinciale supérieure d'architecture de Hasselt Académies royales des Beaux-Arts Écoles Saint-Luc Facultés des sciences appliquées des universités Faculté polytechnique de Mons Nationale hogescholen voor architectuur Hogere-architectuur-instituten Provinciaal Hoger Instituut voor Architectuur te Hasselt Koninklijke Academies voor Schone Kunsten Sint-Lucasscholen Faculteiten Toegepaste Wetenschappen van de Universiteiten «Faculté Polytechnique» van Mons	

⁽¹⁾ JO C 214 du 10.9.2002.

⁽²⁾ JO L 223 du 21.8.1985.

⁽³⁾ Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède les diplômes mentionnés à l'article 11 de la directive 85/384/CEE, telle que modifiée par l'Acte d'Adhésion, le début des études pouvant se situer après l'année académique 1988/1989, mais avant l'année académique 1998/1999.

⁽⁴⁾ JO L 376 du 31.12.1985.

⁽⁵⁾ JO L 27 du 1.2.1986.

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
DANMARK	Arkitekt cand. arch.	Kunstakademiets Arkitektskole i København Arkitektskolen i Århus	
DEUTSCHLAND	Diplom-Ingenieur Diplom-Ingenieur Universität Diplom-Ingenieur, Diplom-Ingenieur FH	Universitäten (Architektur/Hochbau) Technische Hochschulen (Architektur/Hochbau) Technische Universitäten (Architektur/Hochbau) Universitäten-Gesamthochschulen (Architektur/Hochbau) Hochschulen für bildende Künste Hochschulen für Künste Fachhochschulen (Architektur/Hochbau) (1) Universitäten-Gesamthochschulen (Architektur/Hochbau) bei entsprechenden Fachhochschulstudiengängen	
ΕΛΛΑΔΑ	Δίπλωμα αρχιτέκτονα — μηχανικού	— Εθνικό Μετσόβειο Πολυτεχνείο (ΕΜΠ), τμήμα αρχιτεκτόνων — μηχανικών — Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης (ΑΠΘ), τμήμα αρχιτεκτόνων — μηχανικών της Πολυτεχνικής σχολής	Βεβαίωση που χορηγεί το Τεχνικό Επιμελητήριο Ελλάδας (ΤΕΕ) και η οποία επιτρέπει την άσκηση δραστηριοτήτων στον τομέα της αρχιτεκτονικής
ESPAÑA	Título oficial de arquitecto	Rectores de las universidades enumeradas a continuación: La Universidad Politécnica de Cataluña, Escuelas Técnicas Superiores de Arquitectura de Barcelona o del Vallès La Universidad Politécnica de Madrid, Escuela Técnica Superior de Arquitectura de Madrid La Universidad Politécnica de Las Palmas, Escuela Técnica Superior de Arquitectura de Las Palmas La Universidad Politécnica de Valencia, Escuela Técnica Superior de Arquitectura de Valencia La Universidad de Sevilla, Escuela Técnica Superior de Arquitectura de Sevilla La Universidad de Valladolid, Escuela Técnica Superior de Arquitectura de Valladolid La Universidad de Santiago de Compostela, Escuela Técnica Superior de Arquitectura de La Coruña La Universidad del País Vasco, Escuela Técnica Superior de Arquitectura de San Sebastián La Universidad de Navarra, Escuela Técnica Superior de Arquitectura de Pamplona La Universidad de Alcalá de Henares. Escuela Politécnica de Alcalá de Henares (1999/2000) La Universidad Alfonso X El Sabio. Centro Politécnico Superior de Villanueva de la Cañada (1999/2000) La Universidad de Alicante. Escuela Politécnica Superior de Alicante (1997/1998) La Universidad Europea de Madrid (1998/1999) La Universidad de Cataluña. Escuela Técnica Superior de Arquitectura de Barcelona (1999/2000) La Universidad Ramon Llull. Escuela Técnica Superior de Arquitectura de La Salle (1998/1999) La Universidad SEK de Segovia. Centro de Estudios Integrados de Arquitectura de Segovia (1999/2000)	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
FRANCE	Diplôme d'architecte DPLG, y compris dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la promotion sociale Diplôme d'architecte ESA Diplôme d'architecte ENSAIS	Le ministre chargé de l'architecture École spéciale d'architecture de Paris École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, section architecture	
IRELAND	Degree of Bachelor of Architecture (B.Arch.NUI) Degree of Bachelor of Architecture (B.Arch) (Previously, until 2002 — Degree standard diploma in architecture (Dip. Arch)) Certificate of associateship (ARIAI) Certificate of membership (MRIA)	National University of Ireland to architecture graduates of University College Dublin Dublin Institute of Technology, Bolton Street, Dublin (College of Technology, Bolton Street, Dublin) Royal Institute of Architects of Ireland Royal Institute of Architects of Ireland	
ITALIA	Laurea in architettura Laurea in ingegneria edile/architettura (Soltanto per i diplomi che sanciscono corsi iniziati nell'anno accademico 1998/1999) Laurea specialistica quinquennale in Architettura (Soltanto per i diplomi che sanciscono corsi iniziati nell'anno accademico 2002/2003) (Soltanto per i diplomi che saranno rilasciati a partire dall'anno accademico 2003/2004)	Università di Camerino Università di Catania — Sede di Siracusa Università di Chieti Università di Ferrara Università di Firenze Università di Genova Università di Napoli Federico II Università di Napoli II Università di Palermo Università di Parma Università di Reggio Calabria Università di Roma III Università di Roma «La Sapienza» Università di Trieste Politecnico di Bari Politecnico di Milano Politecnico di Torino Istituto universitario di architettura di Venezia Università dell'Aquila Università di Pavia Università di Roma «La Sapienza» Prima Facoltà di Architettura Università di Roma «La Sapienza» Università di Ferrara Università di Genova Università di Palermo Politecnico di Milano Politecnico di Bari	Diploma di abilitazione all'esercizio indipendente della professione che viene rilasciato dal ministero della Pubblica istruzione dopo che il candidato ha sostenuto con esito positivo l'esame di Stato davanti ad una commissione competente Diploma di abilitazione all'esercizio indipendente della professione che viene rilasciato dal ministero della Pubblica istruzione dopo che il candidato ha sostenuto con esito positivo l'esame di Stato davanti ad una commissione competente

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
NEDERLAND	<p>1. Het getuigschrift van het met goed gevolg afgelegde doctoraal examen van de studierichting bouwkunde, afstudeerrichting architectuur</p> <p>2. Het getuigschrift van het met goed gevolg afgelegde doctoraal examen van de studierichting bouwkunde, differentiatie architectuur en urbanistiek</p> <p>3. Het getuigschrift hoger beroepsonderwijs, op grond van het met goed gevolg afgelegde examen verbonden aan de opleiding van de tweede fase voor beroepen op het terrein van de architectuur, afgegeven door de betrokken examencommissies van respectievelijk:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de Amsterdamse Hogeschool voor de Kunsten te Amsterdam, — de Hogeschool Rotterdam en omstreken te Rotterdam, — de Hogeschool Katholieke Leergangen te Tilburg, — de Hogeschool voor de Kunsten te Arnhem, — de Rijkshogeschool Groningen te Groningen, — de Hogeschool Maastricht te Maastricht 	<p>1. Technische Universiteit te Delft</p> <p>2. Technische Universiteit te Eindhoven</p>	Verklaring van de Stichting Bureau Architectenregister die bevestigt dat de opleiding voldoet aan de normen van de artikelen 3 en 4 van Richtlijn 85/384/EEG
ÖSTERREICH	<p>Diplom-Ingenieur, Dipl.-Ing.</p> <p>Diplom-Ingenieur, Dipl.-Ing.</p> <p>Diplom-Ingenieur, Dipl.-Ing.</p> <p>Magister der Architektur, Magister architecturae, Mag. Arch.</p> <p>Magister der Architektur, Magister architecturae, Mag. Arch.</p> <p>Magister der Architektur, Magister architecturae, Mag. Arch.</p>	<p>Technische Universität Graz (Erzherzog-Johann-Universität Graz)</p> <p>Technische Universität Wien</p> <p>Universität Innsbruck (Leopold-Franzens-Universität Innsbruck)</p> <p>Hochschule für Angewandte Kunst in Wien</p> <p>Akademie der Bildenden Künste in Wien</p> <p>Hochschule für künstlerische und industrielle Gestaltung in Linz</p>	
PORTUGAL	Carta de curso de Licenciatura em Arquitectura	<p>Faculdade de arquitectura da Universidade técnica de Lisboa</p> <p>Faculdade de arquitectura da Universidade do Porto</p> <p>Escola Superior Artística do Porto</p>	
FINLAND	Arkkitehdin tutkinto/Arkitektexamen (1998/1999)	<p>Teknillinen korkeakoulu/Tekniska högskolan (Helsinki)</p> <p>Tampereen teknillinen korkeakoulu/Tammerfors tekniska högskola</p> <p>Oulun yliopisto/Uleåborgs universitet</p>	
SVERIGE	Arkitektexamen	<p>Chalmers tekniska högskola AB</p> <p>Kungliga tekniska högskolan</p> <p>Lunds universitet</p>	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
UNITED KINGDOM	Diplomas in architecture Degrees in architecture Final examination Examination in architecture Examination Part II	Universities Colleges of Art Schools of Art Universities Architectural Association Royal College of Art Royal Institute of British Architects	Certificate of architectural education, issued by the Architects Registration Board ⁽²⁾
NORWAY	Sivilarkitekt For diplomas sanctioning courses started in school year 1997/1998	Norges teknisk-naturvitenskapelige universitet Arkitektthøgskolen i Oslo Bergen arkitektskole	
LIECHTENSTEIN	Dipl.-Arch. FH Für Architekturstudienkurse, die im akademischen Jahr 1999/2000 aufgenommen wurden, einschließlich für Studenten, die das Studienprogramm Model B bis zum akademischen Jahr 2000/2001 belegten, vorausgesetzt dass sie sich im akademischen Jahr 2001/2002 einer zusätzlichen und kompensatorischen Ausbildung unterzogen	Fachhochschule Liechtenstein	

(¹) Diese Diplome sind je nach Dauer der durch sie abgeschlossenen Ausbildung gemäß Artikel 4 Absatz 1 Unterabsatz 1 oder 2 der Richtlinie 85/384/EWG anzuerkennen.

(²) The diploma and degree courses in architecture of the universities, schools and colleges of art should have met the requisite threshold standards as laid down in Articles 3 and 4 of Directive 384/85/EEC and in «Criteria for validation» published by the Validation Panel of the Royal Institute of British Architects and the Architects Registration Board.

EU nationals who possess the Royal Institute of British Architects Part I and Part II certificates, which are recognised by ARB as the competent authority, are eligible. Also EU nationals who do not possess the ARB-recognised Part I and Part II certificates will be eligible for the Certificate of Architectural Education if they can satisfy the Board that their standard and length of education has met the requisite threshold standards of Articles 3 and 4 of the Directive and of the «Criteria for validation».

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(2003/C 294/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XS 105/02

État membre: Italie

Région: Sicile

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Aides à la réutilisation et au recyclage des déchets

Base juridique:

- Decreto presidenziale 20.11.2000: Programma operativo regionale Sicilia 2000-2006;
- Articolo 70 della legge regionale 23 dicembre 2000 n. 32 «Disposizioni per l'attuazione del POR 2000-2006 e di riordino dei regimi di aiuto alle imprese»,
- Articolo 117 della legge regionale 3 maggio 2001, n. 6,
- Complemento di programmazione del POR Sicilia 2000-2006 (adottato con deliberazione n. 273 del 7 agosto 2002 della Giunta regionale — sottomisura 4.1.c),
- Decreto Dirigente generale del dipartimento Industria del 6.9.2002: «Bando per la presentazione e la selezione delle istanze per l'attivazione della sottomisura 4.1.c — Attività di trattamento dei rifiuti» (pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale della Regione Siciliana* n. 43 — supplemento ordinario — del 13.9.2002)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: La dotation financière totale pour la sous-mesure 4.1.c s'élève à 26 666 000 euros, dont 30 % sont territorialisés.

Par l'avis publié en date du 13 septembre 2002, les ressources suivantes seront mises au concours:

- 18 666 200 euros = $0,7 \times 26\,666\,000$ euros (part non territorialisée).
- 906 426 euros de ressources réservées au projet intégré territorial n° 29 «Biovalley» au sens du décret n° 94 du président de la région du 18 juin 2002.

Les dépenses annuelles prévues sont d'environ 6 524 200 euros pour 2003, 2004 et 2005

Intensité maximale des aides: 35 % en équivalent subvention net (ESN) majoré de 15 % en équivalent subvention brut (ESB). L'aide ne pourra pas excéder 6 197 482,79 euros dans chaque cas

Date de mise en œuvre: Sont admissibles les dépenses engagées à partir du lendemain du dépôt de la demande, la date

limite de dépôt étant fixée au 12 décembre 2002 (90^e jour suivant la date de publication de l'avis au journal officiel de la région Sicile le 13 septembre 2002)

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Décembre 2006

Objectif de l'aide: Investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CE) n° 70/2001

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs, avec les exclusions prévues par le règlement (CE) n° 70/2001 pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regione siciliana
Assessorato Industria
Dipartimento Industria
Viale regione Siciliana, 4580
I-90145 Palermo

Numéro de l'aide: XS 130/02

État membre: Italie

Région: Vénétie

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Aide financière pour les dépenses de conseil, d'assistance technique et de formation professionnelle spécifique du personnel en vue de l'adaptation des systèmes de l'entreprise aux principes et aux normes de qualité

Base juridique: Articolo 4 della Legge regionale del Veneto n. 3 del 28.1.1997, in *Bollettino ufficiale della Regione Veneto* n. 9 del 1997

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 4 423 500 euros

Intensité maximale des aides: 50 % du coût des services de conseillers extérieurs, avec un plafonnement de l'aide à 15 000 (quinze mille) euros par initiative

Date de mise en œuvre: Date à partir de laquelle l'aide peut être octroyée: 5 décembre 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Date limite pour l'octroi de l'aide: 31 décembre 2002.

Date (indicative) prévue pour le paiement du dernier acompte:
31 décembre 2004

Objectif de l'aide: Soutenir la diffusion de l'application des systèmes de qualité en faveur des PME ayant un établissement sur le territoire de la région Vénétie

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs à l'exclusion

- des activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité CE;
- des activités liées à l'exportation;
- de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie;
- des fibres synthétiques;
- de l'industrie automobile;
- des transports (exception faite des codes ISTAT n° 602, 6021, 6022, 6023, 6024, 6025, 631, 6311, 6312, 632, 6321);
- de la construction navale;
- de la pêche;
- du commerce, du tourisme et des services, conformément à la loi régionale de Vénétie n° 16 du 10 avril 1998 (publiée au B.U.R. n° 33/1998) concernant les «interventions régionales en faveur de la qualité et de l'innovation dans les secteurs du commerce, du tourisme et des services»

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regione Veneto — Giunta Regionale
Palazzo Balbi
Dorsoduro 3901
I-30100 Venezia

Numéro de l'aide: XS 17/03

État membre: Espagne

Région: Communauté autonome de Navarre

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Aide en faveur de l'investissement dans les établissements touristiques

Base juridique: Orden Foral 164/2001, de 14 de diciembre, de la Consejería de Industria y Tecnología, Comercio, Turismo y Trabajo (B.O.N. n° 1, de 2 de enero de 2002)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

- 712 800,36 euros pour 2002
- 1 352 277,23 euros pour 2003

— 1 352 277,23 euros pour 2004

— 1 800 000 euros pour 2005

Intensité maximale des aides: L'intensité maximale brute des aides prévues est de 25 %, dans la limite d'un plafond de 270 000 euros en région aidée. Dans les régions non aidées (Pampelune), l'intensité prévue par l'article 4 du règlement doit être respectée

Date de mise en œuvre: 2002-2003

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Période 2001-2005

Objectif de l'aide: Promouvoir les investissements productifs dans le secteur du tourisme en vue de renforcer l'offre sur le marché touristique actuel et de la rendre plus compétitive

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Secteur touristique: établissements hôteliers et de restauration

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Comunidad Foral de Navarra
Avda. Carlos III El Noble, 4
Pamplona
Navarra

Divers: Ce régime prévoit également une ligne d'aide *de minimis*

Numéro de l'aide: XS 40/03

État membre: Allemagne

Région: Land de Basse-Saxe (Ville de Visselhövede)

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Règlement de la ville de Visselhövede relatif au cofinancement de subventions individuelles accordées à des petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre du programme du Land de Basse-Saxe relevant de l'objectif n° 2 pour la période 2000-2006

Base juridique: Niedersächsische Gemeindeordnung (NGO) in der Fassung vom 22.8.1996 (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt S. 382)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 300 000 euros

Intensité maximale des aides: L'intensité maximale de l'aide s'élève

- pour les petites entreprises, à 15 %
 - pour les entreprises moyennes, à 7,5 %
- des dépenses d'investissement admissibles.

Les règles relatives au cumul sont respectées

Date de mise en œuvre: À partir du 26 février 2003

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Du 26 février 2003 au 31 décembre 2003

Objectif de l'aide: L'aide doit permettre d'accroître la compétitivité et la faculté d'adaptation des petites et moyennes entreprises du territoire de la ville de Visselhövede, de créer une incitation à la création et à la sauvegarde d'emplois et donc d'obtenir une amélioration des structures.

Ce régime n'a pas pour objet l'octroi d'aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999).

Les projets d'investissement suivants peuvent bénéficier de l'aide:

- création d'un établissement,
- extension d'un établissement, si le nombre des emplois à durée indéterminée augmente de 15 % par rapport à la situation antérieure au commencement de l'investissement,
- reprise d'un établissement, si celui-ci est menacé de fermeture.

L'aide est accordée sous forme de subventions à l'investissement

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Peuvent déposer une demande les entreprises du secteur industriel, commercial, artisanal, de la construction, des transports et de l'hébergement ayant leur siège à Visselhövede ainsi que les créateurs d'entreprises et les chefs d'entreprises qui envisagent de créer un établissement à Visselhövede.

Toute aide aux entreprises des secteurs sensibles est exclue

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Stadt Visselhövede
Marktplatz 2
D-27374 Visselhövede

Divers:

Herr Günter Claus
Téléphone: 042 62-30 11 41
Télécopieur: 042 62-30 11 47
Courrier électronique: stadt.claus@visselhoevede.de

Numéro de l'aide: XS 60/03

État membre: Espagne

Région: Comunidad Autónoma de la Región de Murcia

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Aides en faveur de l'exposition de produits et services de la société de l'information au cours des Journées techniques de l'entreprise et des Démonstrations de technologies pour les citoyens — Sicarm 2003

Base juridique:

— Orden de 10 de abril de 2003, de la Consejería de Ciencia, Tecnología, Industria y Comercio, por la que se establecen las bases reguladoras y se convoca la concesión de ayudas a la exposición de productos y servicios de la Sociedad de la Información en las Jornadas técnicas y demostraciones tecnológicas Sicarm 2003. (BORM nº 95 de 26 de abril de 2003).

— Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 10 du 13.1.2001)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Prêts destinés aux entreprises privées = 30 000 euros

Intensité maximale des aides: Pour les subventions accordées en application de l'Orden, l'intensité brute de l'aide ne peut excéder 50 % des coûts admissibles

Date de mise en œuvre: La Orden est entrée en vigueur le 27 avril 2003

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Les aides peuvent être octroyées jusqu'au 31 mai 2003

Objectif de l'aide: Financement de l'exposition de produits et services de la société de l'information au cours des Journées techniques de l'entreprise et des Démonstrations de technologies pour les citoyens — Sicarm 2003 — projets de commerce électronique

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs d'activité, à l'exception des entreprises spécialisées dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe I du Traité CE, et des entreprises privilégiant l'utilisation de produits nationaux au détriment des produits importés

Nom et adresse de l'autorité responsable:

D. Patricio Valverde Megías
Consejería de Ciencia, Tecnología, Industria y Comercio
San Cristóbal, 6
E-30071 Murcia

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi

(2003/C 294/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XE 1/03

État membre: République fédérale d'Allemagne

Région: Rhénanie du Nord-Westphalie

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Régime d'application «Jugend in Arbeit plus»

Base juridique: § 44 Landeshaushaltsordnung des Landes Nordrhein-Westfalen

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Dotation budgétaire annuelle de 24 700 000 euros pour les nouvelles actions dans le cadre du régime global

Intensité maximale des aides: Aides prévues à l'article 5: embauche de travailleurs défavorisés et handicapés. L'aide aux charges salariales s'élève à 50 % de la part salariale des charges brutes contractuelles ou usuelles pour un contrat de travail, majorée de l'aide à la part patronale des assurances sociales à hauteur de 20 % de la part salariale des charges salariales brutes régulièrement acquittées. Elle est plafonnée à 50 % des charges salariales, lesquelles se composent du salaire brut et des cotisations sociales obligatoires (part salariale + part patronale)

Date de mise en œuvre: 1^{er} janvier 2003

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: 31 décembre 2006 (expiration du règlement d'exemption)

Objectif de l'aide: L'initiative «Jugend in Arbeit plus» tient compte de la situation difficile des jeunes sur le marché du travail et vise à épauler l'insertion de ces cibles dans la vie professionnelle en favorisant les contrats de travail d'un an

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs économiques de l'UE

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Versorgungsamt Köln
Boltensternstraße 10
D-50735 Köln

Divers: Le régime d'aide est financé en partie par des fonds de l'objectif communautaire n° 3.

Le règlement d'exemption expire le 31 décembre 2006 et sera prorogé à titre provisoire pour six mois.

Étant donné que le régime d'aide «Jugend in Arbeit plus» comprend un volet emploi et un volet qualification, il a fait l'objet de deux descriptions succinctes.

Le volet emploi relève du règlement (CE) n° 2204/2002 du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi; il est présenté par la description succincte ci-dessus.

Le volet qualification relève du règlement (CE) n° 68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation. Pour sa présentation, on se reportera à la description succincte correspondante des aides à la formation

Communication de la Commission modifiant la communication aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+)
(2000/C 139/05)

(2003/C 294/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La communication 2000/C 139/05 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) ⁽¹⁾ est modifiée comme suit:

Le deuxième tiret intitulé «coopération transnationale» au point 18, est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cadre de la coopération transnationale entre États membres, en plus de territoires sélectionnés sous Leader+, elle pourra s'ouvrir aussi à des territoires sélectionnés sous Leader I et II ou d'autres territoires ruraux organisés selon l'approche Leader et reconnus par l'État membre. Seules les opérations concernant les territoires sélectionnés sous Leader+ seront éligibles au cofinancement communautaire. Toutefois les dépenses d'animation deviennent éligibles pour tous les territoires impliqués.

Dans le cas où un territoire sélectionné sous Leader+ entre en coopération selon les conditions du présent volet, avec un territoire d'un pays hors Communauté, organisé selon l'approche Leader, les dépenses y afférentes concernant le territoire Leader+ deviennent éligibles.»

⁽¹⁾ JO C 139 du 18.5.2000, p. 5.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.3125 — Huntsman/MatlinPatterson/Vantico)

(2003/C 294/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 19 juin 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3125. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN
COUR AELE

**Recours introduit le 18 septembre 2003 par Transportbedriftenes Landsforening et Nor-Way
Bussekspress AS contre l'Autorité de surveillance AELE — Affaire E-3/03**

(2003/C 294/07)

Un recours contre l'Autorité de surveillance AELE a été introduit le 18 septembre 2003 devant la Cour de justice AELE par Transportbedriftenes Landsforening et Nor-Way Bussekspress AS, représentés par M^e Jan Magne Langseth, avocat, et M^e Gro Bergeius Andersen, agent, du cabinet Schjødt, Dronning Mauds gt. 11, N-0201 Oslo, Norvège.

Les requérants demandent à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la décision de l'Autorité de surveillance AELE du 16 juillet 2003 dans l'affaire 140/03/COL, et
2. condamner l'Autorité de surveillance AELE aux dépens.

Les requérants font valoir que la décision de l'Autorité de surveillance AELE dans l'affaire 140/03/COL est entachée d'une motivation insuffisante, d'une appréciation incorrecte des faits, d'erreurs d'appréciation manifestes et de l'application erronée de la notion d'aide d'État dans le cadre de l'accord EEE, comprenant entre autres:

- le non-respect de la procédure de consultation prévue à l'article 2 du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice;
 - l'application de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 92/82/CEE, qui ne fait pas partie de l'accord EEE;
 - l'application erronée de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, et, suite à l'assimilation du système norvégien de concession des lignes régulières à une aide d'État, application du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1893/91 du Conseil, et
 - le non-respect de l'article 59 de l'accord EEE.
-

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

AIDE D'ÉTAT

SAM 020.500.040 — Norvège

(2003/C 294/08)

Communication de l'Autorité de surveillance AELE adressée, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (ci-après: «accord Surveillance et Cour de justice»), aux autres États de l'AELE, aux États membres de l'Union européenne et aux parties intéressées concernant une aide proposée portant sur la vente de 1 744 appartements de location à Oslo (aide d'État SAM 020.500.040).

Par décision n° 113/03/COL du 11 juillet 2003, l'Autorité de surveillance AELE a ouvert la procédure prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice. Le gouvernement norvégien a reçu copie de cette décision.

I. LES FAITS

1. Notification

Par lettre du 10 février 2003 de la mission de la Norvège auprès de l'Union européenne (Doc. n° 03-829-A), transmettant une lettre du ministère du commerce et de l'industrie du 7 février 2003 et une lettre non datée de la municipalité d'Oslo (comprenant 31 annexes), toutes reçues et enregistrées par l'Autorité le 11 février 2003, les autorités norvégiennes ont notifié, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, la décision de la municipalité d'Oslo de vendre 1 744 appartements municipaux de location à Oslo.

Par lettre du 9 avril 2003 (Doc. n° 03-2133-D), l'Autorité a demandé des renseignements complémentaires. Dans cette lettre, la direction «concurrence et aides d'État» de l'Autorité a également exprimé des doutes quant à la compatibilité de la vente avec les dispositions de l'accord EEE relatives aux aides d'État.

Par télécopie du ministère du commerce et de l'industrie du 14 mai 2003 (Doc. n° 03-3127-A), transmettant une lettre de la municipalité d'Oslo (cabinet de l'avocat de la municipalité) du 14 mai 2003, toutes deux reçues et enregistrées par l'Autorité le 14 mai 2003, les autorités norvégiennes ont fourni des informations complémentaires. Les mêmes documents ont été reçus par lettre du 5 juin 2003 de la mission de la Norvège auprès de l'Union européenne, reçue et enregistrée par l'Autorité le 10 juin 2003 (Doc. n° 03-3630-A).

2. Historique

Par lettre du 18 mai 2001 (Doc. n° 01-3792-D), l'Autorité a invité les autorités norvégiennes à lui transmettre toutes les informations utiles au sujet de la vente de 1 744 appartements

à «Fredensborg Boligutleie ANS», afin qu'elle puisse apprécier si cette vente était conforme à l'article 61 de l'accord EEE et au chapitre 18 B, «Éléments d'aide d'État contenus dans les ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics», de l'encadrement des aides d'État de l'Autorité.

Par lettre du 31 mai 2001 (Doc. n° 01-4004-D), l'Autorité a rappelé aux autorités norvégiennes la «clause de statu quo» de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, ainsi que les mesures provisoires prévues au chapitre 6, «Informations spécifiques concernant les aides illégales pour des raisons de procédure», de l'encadrement des aides d'État.

Par lettre du 26 juin 2001 de la mission de la Norvège auprès de l'Union européenne, reçue et enregistrée par l'Autorité le même jour (Doc. n° 01-5730-A), les autorités norvégiennes ont communiqué les documents qu'elles considéraient, en accord avec la municipalité d'Oslo, comme contenant les informations les plus utiles pour apprécier si la vente était conforme à l'article 61 de l'accord EEE. Les informations transmises le 26 juin 2001 comprennent une lettre du ministère du commerce et de l'industrie à l'Autorité, en date du 15 juin 2001. Dans cette lettre, le ministère déclare qu'il «ne souhaite formuler aucune observation sur les considérations exposées dans les documents communiqués».

Les informations transmises le 26 juin 2001 contiennent également une lettre adressée le 5 juin 2001 par la municipalité d'Oslo au ministère du commerce et de l'industrie. Dans cette lettre, la municipalité d'Oslo allègue que la vente est conforme à l'encadrement des aides d'État de l'Autorité. Elle affirme qu'une évaluation a été effectuée par un expert indépendant conformément au chapitre 18 B, point 2.2, de l'encadrement et que l'écart de 3,4 % entre le prix de vente et la valeur estimée est conforme aux conditions du marché comme le prévoit le chapitre 18 B, point 2.2(b), de cet encadrement.

La municipalité d'Oslo fait observer que la procédure de vente doit être appréciée au regard du manque de temps. Les impératifs du calendrier auxquels la municipalité a été soumise ont été occasionnés par le gouvernement, qui mettait en œuvre une réforme hospitalière ⁽¹⁾. Selon la lettre du 5 juin 2001, il est possible que ces impératifs aient engendré un nombre de soumissionnaires inférieur au nombre souhaitable et amené les acquéreurs à présenter des offres plus basses qu'ils ne l'auraient fait s'ils avaient eu plus de temps à leur disposition ⁽²⁾. La municipalité affirme cependant qu'un prix potentiellement plus faible résultant du manque de temps ne constitue pas une aide d'État pour autant qu'elle se soit comportée, dans ces conditions (manque de temps), comme l'aurait fait un investisseur privé dans les mêmes circonstances.

Par lettre du 20 juillet 2001 (Doc. n° 01-5673-D), l'Autorité a déclaré qu'elle nourrissait des doutes sérieux quant au respect de la procédure prévue au chapitre 18 B, point 2.2, de l'encadrement des aides d'État. Elle a émis des doutes sur le point de savoir si l'évaluation avait été effectuée préalablement aux négociations précédant la vente, si elle l'avait été sur la base d'indicateurs du marché et de critères d'évaluation communément acceptés et si un prix de vente inférieur de 3,4 % au prix fixé par l'expert était conforme à l'encadrement des aides d'État. L'Autorité a invité les autorités norvégiennes à présenter leurs observations, dont elle tiendrait compte avant de décider d'ouvrir ou non une procédure formelle d'examen (article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice).

Le ministère du commerce et de l'industrie a présenté ses observations par télécopie le 27 juillet 2001 (Doc. n° 01-6026-A), reçue et enregistrée par l'Autorité le même jour, dans laquelle il affirmait que le nécessaire serait fait «pour veiller au respect des obligations incombant à la Norvège en vertu de l'article 61 de l'accord EEE». Il a informé l'Autorité que le préfet d'Oslo et Akershus avait décidé, le 25 juillet 2001, que la municipalité d'Oslo ne pouvait pas légalement transférer le droit de propriété avant qu'il ait pris sa décision finale. Une nouvelle évaluation, par un expert, de la valeur des immeubles serait également effectuée. (Les conclusions de la nouvelle évaluation de cette valeur figuraient dans la lettre de la municipalité d'Oslo reçue le 11 février 2003, voir le point I.3 ci-dessous.)

Par lettre du 31 juillet 2001 (Doc. n° 03-829-A), l'Autorité a informé les autorités norvégiennes de sa décision de ne pas ouvrir de procédure formelle d'examen à ce stade. Elle a déclaré qu'elle attendait une notification formelle de la vente conformément à son encadrement des aides d'État.

3. Description de l'aide envisagée

En mars 2001, la municipalité d'Oslo a décidé de vendre un ensemble de 1 744 appartements de location avant la fin de

⁽¹⁾ Ot.prp. n° 66 (2000-2001) Om lov om helseforetak m.m. (helseforetaksloven).

⁽²⁾ Le passage se lit comme suit en norvégien: «Dette tidspresset kan ha ført til at kretsen av interesserte ble mindre enn ønskelig, og/eller at kjøperne la inn lavere bud enn de ville gjort i en situasjon med bedre tid».

mai 2001. Ces appartements étaient loués principalement à des membres du personnel des hôpitaux municipaux. Le 16 mars 2001, l'agence immobilière indépendante Akershus Eiendom AS a été chargée de vendre les appartements en bloc pour le compte de la municipalité d'Oslo. Le 30 mars 2001, une entreprise de conseil indépendante, Catella Eiendoms-Consult AS, a présenté un rapport sur les appartements, ainsi qu'une évaluation de leur valeur. Une seconde évaluation a ensuite été demandée à un expert indépendant, OPAK AS, et présentée le 26 avril 2001. Akershus Eiendom a lancé la vente le 2 avril 2001, avec le rapport de Catella. La vente des appartements a été rendue publique par un communiqué de presse du 19 avril 2001. Un prospectus relatif aux appartements a été distribué le 23 avril 2001. L'évaluation effectuée par OPAK s'est avérée plus modeste que celle de Catella: 795 millions contre 1 143 millions de NOK. L'évaluation d'OPAK a également été distribuée aux investisseurs potentiels.

Les investisseurs ont été invités à présenter leurs offres avant le 2 mai et la procédure d'offre a été clôturée le 3 mai. Le 8 mai, Sundal Collier & Co ASA, dont Fredensborg Boligutleie ANS est le successeur, s'est engagé à acheter les appartements. La municipalité d'Oslo a examiné cette offre contraignante pendant plus de trois semaines. Elle a demandé à OPAK de corriger son évaluation pour faire apparaître une correction de la valeur de certains baux liée à des circonstances factuelles qui n'avaient pas été prises en compte dans l'évaluation initiale. Ces corrections factuelles ont amené OPAK à réduire la valeur des biens à 740 millions de NOK. Le 14 mai, les adaptations ont été présentées à la municipalité d'Oslo. En signant le contrat le 31 mai, celle-ci a vendu les 1 744 appartements en bloc à Fredensborg Boligutleie ANS, au prix de 715 millions de NOK.

En 2001, l'Autorité a reçu des informations concernant la procédure de vente et les évaluations de la valeur effectuées par Catella et OPAK, décrites dans la lettre susmentionnée. Dans sa lettre jointe à la lettre du 7 février 2003 du ministère du commerce et de l'industrie, la municipalité d'Oslo a communiqué des informations globales au sujet de la vente, y compris des informations déjà fournies à l'Autorité en 2001. Dans les paragraphes qui suivent, l'Autorité a résumé notamment les nouvelles informations et nouveaux arguments présentés.

La nouvelle évaluation effectuée par FIGA/Nortakst (en juin 2002) a conclu que les appartements avaient une valeur de 1 055 million de NOK. Dans sa lettre jointe à la lettre du 7 février 2003 du ministère du commerce et de l'industrie, la municipalité d'Oslo conteste que cette évaluation reflète la valeur des appartements et conclut que l'évaluation d'OPAK est celle qui traduit le mieux la valeur du marché.

La municipalité affirme en outre que la vente sort du champ d'application de l'article 61, paragraphe 1, EEE. D'une part, elle considère que le prix obtenu reflète la valeur de marché des biens. Selon elle, la vente a été effectuée à la suite d'une vente publique ouverte ayant fait l'objet d'une publicité, à laquelle ont participé plusieurs soumissionnaires disposant du même accès aux informations utiles, et le plus offrant été choisi. La vente s'est donc effectuée, «par définition, à la valeur du marché et, partant, ne recèle pas d'aide d'État». Dans ces conditions, la municipalité affirme également que «le fait qu'une évaluation différente des biens ait été effectuée préalablement à la procé-

dure d'offre» n'entre pas en ligne de compte. En l'espèce, elle estime qu'il existait, même au moment de la vente, une évaluation indépendante des biens confirmant que la valeur du marché avait été obtenue.

D'autre part, la municipalité estime que même si l'on devait considérer que l'opération contient un élément d'aide et que cette aide a faussé la concurrence en favorisant certaines entreprises, à savoir Fredensborg Boligutleie ANS, rien ne laisse supposer que les échanges à l'intérieur de l'EEE ont été affectés. Dans ces conditions, elle estime que le marché en cause est celui des logements locatifs. Fredensborg Boligutleie ANS ne se trouvant pas, en tant que fournisseur de logements locatifs à Oslo et dans ses environs, dans un rapport de concurrence avec les fournisseurs de logements locatifs dans d'autres États de l'EEE, la municipalité allègue que les échanges des services entre les États de l'EEE ne sont pas affectés. Il est en outre hautement improbable que l'octroi d'une aide à Fredensborg affecte les échanges transfrontaliers sur d'autres marchés. La municipalité en conclut donc que la vente des appartements ne recèle aucune aide d'État au sens de l'article 61 EEE.

Dans sa lettre du 14 mai 2003, la municipalité d'Oslo affirme premièrement ne pas prétendre que la vente des appartements était pleinement conforme à la procédure décrite au chapitre 18 B, point 2.1, de l'encadrement des aides d'État, mais que le prix obtenu reflète néanmoins la valeur du marché. Deuxièmement, elle allègue que la vente a été effectuée conformément au chapitre 18 B, point 2.2, de l'encadrement des aides d'État et que l'évaluation réalisée par OPAK (740 millions de NOK) traduisait la valeur du marché. Troisièmement, compte tenu de l'incidence transfrontalière, elle argue que l'Autorité n'a pas procédé à l'appréciation du marché exigée.

Enfin, la municipalité se réfère à une lettre adressée par Fredensborg Boligutleie ANS (l'acquéreur) à l'Autorité, le 18 février 2003, dans laquelle l'acquéreur allègue qu'il convient de pouvoir appliquer «le critère de l'investisseur privé» à la vente et de tenir compte, pour apprécier si le prix obtenu est inférieur à la valeur du marché, du manque de temps engendré par la réforme hospitalière.

II. APPRÉCIATION

1. Exigence de notification et obligation de statu quo

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice dispose que «l'Autorité de surveillance AELE est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides». Une aide octroyée sans être notifiée ou une aide notifiée tardivement, c'est-à-dire après avoir été «mise à exécution», est considérée illégale [voir le chapitre 3, point 2.2(1), de l'encadrement des aides d'État].

Le chapitre 18 B, point 2.3, de l'encadrement des aides d'État prévoit notamment que les États de l'AELE doivent notifier toute vente de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics qui n'a pas été conclue dans le cadre d'une procédure d'offre ouverte et inconditionnelle, ainsi que toute vente qui, en l'absence d'une telle procédure, s'est effectuée en dessous de la valeur du marché.

Le chapitre 3, point 2.1(5), de l'encadrement des aides d'État dispose également que «lorsqu'un État de l'AELE n'a pas la certitude que la mesure projetée contient des éléments d'aide, il y a lieu d'en informer l'Autorité de surveillance AELE avant que la mesure soit mise à exécution».

Le transfert de propriété des appartements est encore soumis à la décision finale du préfet d'Oslo et Akershus. Dans ces conditions, l'Autorité prend acte de la notification communiquée par les autorités norvégiennes par lettre de la mission de la Norvège auprès de l'Union européenne en date du 10 février 2003, reçue et enregistrée par l'Autorité le 11 février 2003 (Doc. n° 03-829-A), par télécopie du ministère du commerce et de l'industrie du 14 mai 2003, reçue et enregistrée par l'Autorité le 14 mai 2003 (Doc. n° 03-3127-A), et par lettre de la mission de la Norvège auprès de l'Union européenne en date du 5 juin 2003, reçue et enregistrée le 10 juin 2003 (Doc. n° 03-3630-A).

2. Existence d'une aide d'État et compatibilité de cette aide

L'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE se lit comme suit:

«Sauf dérogations prévues par le présent accord sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les parties contractantes, les aides accordées par les États membres de la CE ou par les États de l'AELE ou accordées au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.»

Les aides visées par cette disposition sont incompatibles avec l'accord sur l'EEE et donc interdites si elles remplissent les quatre conditions suivantes:

1. elles sont accordées par «les États membres de la CE ou par les États de l'AELE ou [...] au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit»;
2. elles «faussent ou [...] menacent de fausser la concurrence»;
3. elles favorisent «certaines entreprises ou certaines productions»; et
4. elles «affectent les échanges entre les parties contractantes».

Le chapitre 18 B, «Éléments d'aide d'État contenus dans les ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics», de l'encadrement des aides d'État, fournit des précisions sur la manière dont l'Autorité interprète et applique les dispositions de l'accord sur l'EEE relatives aux aides d'État lorsqu'il s'agit d'apprécier les ventes de terrains et de bâtiments. Son point 2.1 décrit une vente dans le cadre d'une procédure d'offre inconditionnelle, tandis que son point 2.2 décrit une vente effectuée sans passer par une procédure d'offre inconditionnelle (évaluation par un expert indépendant). Ces deux procédures permettent aux États de l'AELE de pratiquer les ventes de terrains et de bâtiments de manière à empêcher l'existence d'aides d'État.

Condition n° 1 de l'article 61, paragraphe 1, EEE

La condition n° 1 ci-dessus vise toutes les aides accordées au moyen de ressources publiques, y compris celles qui sont accordées par des organismes régionaux ou locaux. Il est donc clair que l'aide accordée par la municipalité d'Oslo relève de la notion de ressources d'État. La vente de terrains et bâtiments détenus par les pouvoirs publics en dessous de la valeur du marché implique l'intervention de ressources d'État.

Dans sa lettre du 14 mai 2003, la municipalité d'Oslo affirme (voir le point I 3 ci-dessus) ne pas prétendre que la procédure suivie était pleinement conforme aux conditions énoncées au chapitre 18 B, point 2.1, de l'encadrement des aides d'État, mais que les objectifs sous-tendant ces dispositions ont été atteints (à savoir la valeur du marché).

Le chapitre 18 B, point 2.1.(1)(a), de l'encadrement des aides d'État dispose ce qui suit: «On considère qu'une offre a fait l'objet d'une "publicité suffisante" lorsqu'elle a paru à plusieurs reprises pendant suffisamment longtemps (au moins deux mois) dans la presse nationale, les revues immobilières ou d'autres publications appropriées et qu'elle a été annoncée par des agents immobiliers s'adressant à un large éventail d'acquéreurs potentiels, de telle sorte que tous ces acheteurs potentiels ont ainsi pu être informés.

Les projets de vente de terrains et de bâtiments qui, en raison de leur valeur élevée ou d'autres caractéristiques, sont susceptibles d'intéresser des investisseurs opérant à l'échelon européen ou international, devraient être annoncés dans des publications ayant une diffusion régulière au niveau international. Ces offres devraient également être diffusées par des agents qui sont en contact avec une clientèle européenne ou internationale».

Si l'Autorité comprend bien la procédure de vente décrite dans la notification, la vente n'a pas fait l'objet d'une publicité conforme aux dispositions précitées de l'encadrement des aides d'État. L'Autorité nourrit par conséquent des doutes sérieux quant à savoir si la municipalité d'Oslo a atteint les objectifs sous-tendant les dispositions du chapitre 18 B, point 2.1, de l'encadrement.

Dans sa lettre du 14 mai 2003, la municipalité d'Oslo affirme en outre (voir le point I 3 ci-dessus) que la vente a été effectuée conformément aux dispositions du chapitre 18 B, point 2.2 (évaluation par un expert indépendant), de l'encadrement des aides d'État.

Le chapitre 18 B, point 2.2(a), de l'encadrement des aides d'État dispose notamment qu'«une évaluation doit être effectuée par un ou plusieurs expert(s) indépendant(s) chargé(s) d'évaluer les actifs, préalablement aux négociations précédant la vente, pour fixer la valeur marchande sur la base d'indicateurs du marché et de critères d'évaluation communément acceptés». Le chapitre 18 B, point 2.2(b), prévoit en outre que «si, après que des efforts raisonnables ont été accomplis pour vendre le terrain et le bâtiment à la valeur du marché, il apparaît clairement que le prix fixé par l'expert ne peut être obtenu, un écart pouvant aller jusqu'à 5 % par rapport à ce prix peut être jugé conforme aux conditions du marché».

Eu égard aux informations présentées, l'Autorité nourrit des doutes sérieux sur le point de savoir si l'évaluation d'OPAK (évaluation utilisée par les autorités norvégiennes) a été effectuée préalablement aux négociations précédant la vente, si elle

l'a été sur la base d'indicateurs du marché et de critères d'évaluation communément acceptés et, compte tenu du manque de temps, si des efforts raisonnables ont été accomplis pour vendre les appartements à la valeur du marché.

En outre, le prix de vente convenu (et notifié) était de 715 millions de NOK, alors que le résultat de la nouvelle évaluation de la valeur réalisée par FIGA/Nortakst était de 1 055 millions de NOK (voir le point I 3 ci-dessus). La municipalité d'Oslo affirme qu'il convient d'opter pour l'évaluation d'OPAK (740 millions de NOK) comme reflétant la valeur du marché. Compte tenu de l'écart énorme entre les deux évaluations, l'Autorité nourrit des doutes sérieux quant à savoir si le prix de vente convenu (715 millions de NOK) correspond à la valeur du marché.

Conditions n°s 2 et 4 de l'article 61, paragraphe 1, EEE

Les conditions n°s 2 et 4 ci-dessus impliquent que la mesure fausse ou menace de fausser la concurrence et qu'elle affecte les échanges entre les parties contractantes. Selon une jurisprudence constante aux fins de ces dispositions, le simple fait qu'une aide renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges à l'intérieur de l'EEE permet de conclure que ces échanges sont affectés. Le fait que l'entreprise bénéficiant de l'aide n'exporte pas ses produits n'entre pas en ligne de compte.

La municipalité d'Oslo affirme (voir le point I 3 ci-dessus) que même si le prix obtenu s'avérait inférieur à la valeur du marché, la vente des appartements ne constituerait pas une aide au sens de l'article 61, paragraphe 1, EEE, puisque le marché sur lequel opère l'acheteur ne contient pas d'éléments d'échanges transfrontaliers. Elle invoque également le caractère local du marché des logements locatifs dans le sud-est de la Norvège.

L'Autorité considère que le marché de l'immobilier à Oslo n'est pas limité à des entreprises locales. Fredensborg Boligutleie ANS se trouve effectivement ou potentiellement en concurrence avec des entreprises similaires en Norvège et dans d'autres États de l'EEE. Un prix de vente inférieur à la valeur du marché favorisant Fredensborg Boligutleie ANS fausserait ou menacerait de fausser la concurrence et affecterait les échanges entre les parties contractantes. L'Autorité considère par conséquent que les conditions n°s 2 et 4 ci-dessus sont remplies.

Condition n° 3 de l'article 61, paragraphe 1, EEE

La condition n° 3 ci-dessus signifie que la mesure doit être spécifique ou sélective, c'est-à-dire compromettre l'équilibre entre le bénéficiaire et ses concurrents. En l'espèce, le bénéficiaire serait Fredensborg Boligutleie ANS. L'Autorité croit savoir qu'il n'est pas contesté que cette condition est remplie.

Conclusion concernant l'article 61, paragraphe 1, EEE

Eu égard aux considérations qui précèdent, l'Autorité considère que la vente des appartements en cause pourrait constituer une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

3. Critère de l'investisseur privé

Dans sa lettre du 14 mai 2003, la municipalité d'Oslo évoque une lettre adressée le 18 février 2003 à l'Autorité par l'acquéreur des appartements (Fredensborg Boligutleie ANS) dans laquelle celui-ci argue qu'il convient d'appliquer le «critère de l'investisseur privé» (voir le point 1 3 ci-dessus).

En ce qui concerne la situation de la municipalité d'Oslo en tant qu'investisseur, l'argument selon lequel l'opération en cause était acceptable pour la municipalité, compte tenu de la réforme hospitalière et des impératifs allégués du calendrier, n'empêche pas, selon l'Autorité, l'application des dispositions de l'accord EEE relatives aux aides d'État. La réforme hospitalière ne permet pas d'éviter une appréciation visant à déterminer si la vente renforce la position de l'acquéreur en lui procurant un avantage qu'il n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché.

L'Autorité nourrit donc des doutes en ce qui concerne les arguments de la municipalité d'Oslo (et de l'acquéreur) sur ce point également.

4. Compatibilité de l'aide

Les autorités norvégiennes ont affirmé que la vente notifiée ne contenait pas d'élément d'aide et n'ont avancé aucun argument en ce qui concerne la compatibilité. Toutefois, après avoir apprécié l'existence possible d'éléments d'aide d'État dans la vente des appartements, il convient d'examiner si une telle aide serait compatible avec l'accord EEE en vertu de son article 61, paragraphes 2 et 3.

L'application de l'article 61, paragraphe 2, ne semble pas appropriée. Par exemple, il n'apparaît pas à l'Autorité que la vente comporte un élément d'aide à caractère social octroyé aux consommateurs individuels.

Compte tenu des informations transmises à l'Autorité, il ne semble pas non plus justifié d'appliquer l'article 61, paragraphe 3, points a) à c), de l'accord EEE. Selon l'Autorité, la vente n'est pas destinée à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à faciliter le développement de certaines activités économiques ou de certaines régions économiques.

5. Conclusion

Eu égard aux faits et aux considérations exposés ci-dessus, l'Autorité nourrit des doutes sur le point de savoir si la vente de 1 744 appartements de la municipalité d'Oslo à «Fredensborg Boligutleie ANS» recèle une aide d'État et, si tel n'est pas le cas, sur la compatibilité de l'aide avec le fonctionnement de l'EEE. En conséquence et conformément au chapitre 5.2 de l'encadrement des aides d'État, elle est tenue d'ouvrir la procédure prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice. La décision d'ouvrir la procédure est sans préjudice de la décision finale de l'Autorité,

selon laquelle la vente en cause peut être considérée comme compatible avec le fonctionnement de l'accord EEE.

DÉCIDE:

1. La procédure prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice est ouverte à l'égard de la vente notifiée de 1 744 appartements de la municipalité d'Oslo à «Fredensborg Boligutleie ANS».
2. Le gouvernement norvégien est invité, conformément au point 5.3.1(1) du chapitre 5 de l'encadrement des aides d'État, à présenter ses observations au sujet de l'ouverture de la procédure formelle d'examen dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
3. Le gouvernement norvégien est invité à transmettre toute information de nature à permettre à l'Autorité d'examiner la compatibilité de la vente en cause avec l'accord sur l'EEE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
4. Le gouvernement norvégien est invité à notifier sans délai l'ouverture de la procédure au bénéficiaire potentiel, «Fredensborg Boligutleie ANS», et à informer cette entreprise qu'elle pourra éventuellement être tenue de rembourser toute aide indûment perçue.
5. Les autres États de l'AELE, les États membres de la CE et les tiers intéressés sont informés par la publication de la présente décision dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne* les invitant à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication.
6. La version anglaise de la présente décision fait foi.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

Par l'autorité de surveillance AELE

Einar M. BULL

Président

Hannes HAFSTEIN

Membre du Collège

L'Autorité de surveillance AELE invite les États membres de l'AELE, les États membres de l'Union européenne et les parties intéressées à lui communiquer leurs observations sur les mesures en cause, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Autorité de surveillance de l'AELE
74, rue de Trèves
B-1040 Bruxelles.

Les observations seront communiquées au gouvernement norvégien. L'identité des intéressés ayant présenté des observations peut rester confidentielle sur demande écrite et motivée.

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Communication de l'Autorité de surveillance AELE conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de l'acte visé au point 64a de l'annexe XIII de l'accord EEE [Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires]

Imposition de nouvelles obligations de service public pour les vols réguliers aller-retour sur la liaison zones 1 et 2

(Finnmark et North-Troms)

(2003/C 294/09)

1: — **LIAISONS ENTRE KIRKENES, VADSØ, BÅTSFJORD, BERLEVÅG, MEHAMN, HONNINGSVÅG, HAMMERFEST ET ALTA**

— **VARDØ-KIRKENES A-R**

1. INTRODUCTION

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la Norvège a décidé d'imposer, à compter du 7 juillet 2004, des obligations de service public pour les vols réguliers suivants:

— sur un réseau comprenant les liaisons entre Kirkenes, Vadsø, Båtsfjord, Berlevåg, Mehamn, Honningsvåg, Hammerfest et Alta.

— Vardø-Kirkenes A-R.

2. DÉFINITION

Dans la présente publication, service par transporteur unique signifie que ce dernier doit prendre en charge les passagers pendant toute la durée du trajet, dans les limites du réseau auquel s'appliquent les obligations de service public. Pour chaque service assuré par un transporteur unique, la durée maximale de voyage est de 3 heures 30 minutes, calculées à compter de l'heure de départ sur le lieu d'embarquement jusqu'à l'heure d'arrivée à destination.

3. LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC SONT LES SUIVANTES

3.1. GÉNÉRALITÉS

Si le nombre de places occupées à destination ou en provenance de Kirkenes, Alta, Vadsø ou Hammerfest durant la période du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} août au 30 novembre est supérieur à 70 % du nombre de places proposé, le transporteur doit augmenter le nombre de sièges conformément aux règles fixées par le ministère des transports et des télécommunications dans l'annexe à la présente publication.

Si le nombre de places occupées à destination ou en provenance de Kirkenes, Alta, Vadsø ou Hammerfest durant la période du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} août au 30 novembre est inférieur à 35 % du nombre de places proposé, le transporteur pourra diminuer le nombre de sièges conformément aux règles fixées par le ministère des transports et des télécommunications dans l'annexe à la présente publication.

La demande des utilisateurs de liaisons aériennes doit être prise en compte.

Tous les horaires indiqués sont en heure locale.

3.2. AUTRES OBLIGATIONS RELATIVES À LA FRÉQUENCE MINIMALE, AU NOMBRE DE PLACES, À L'ACHEMINEMENT ET AUX HORAIRES POUR LES LIAISONS ENTRE KIRKENES, VADSØ, BÅTSFJORD, BERLEVÅG, MEHAMN, HONNINGSVÅG, HAMMERFEST ET ALTA

Des obligations différentes s'appliquent à certains aéroports en fonction du type d'avion utilisé pour les liaisons.

Option 1: s'applique aux liaisons assurées avec des avions à cabine pressurisée qui sont enregistrés pour un minimum de 30 passagers.

Option 2: s'applique aux liaisons assurées avec des avions enregistrés pour un minimum de 15 passagers.

3.2.1. OBLIGATIONS DU LUNDI AU VENDREDI

Les conditions indiquées ci-après sont applicables toute l'année.

Lorsque la correspondance avec des services aériens à destination et en provenance de Tromsø doit être assurée, les horaires doivent permettre aux passagers de se rendre à Tromsø ou d'en partir avec, au maximum, un changement d'appareil en cours de route.

Les obligations énoncées ci-après concernent les départs et les arrivées, les lignes et les horaires:

Alta

— Du lundi au vendredi inclus, le nombre de places proposé doit être au minimum de 550 places à destination et en provenance de Alta.

— Services assurés par un transporteur unique entre d'autres aéroports et Alta, et inversement: conformément aux conditions fixées dans la présente publication.

Hammerfest

— Au minimum cinq départs et arrivées quotidiens.

- Du lundi au vendredi inclus, le nombre de places proposé doit être au minimum de 925 places à destination et en provenance de Hammerfest.
- Au minimum trois vols aller-retour par transporteur unique à destination de Vadsø. À l'aller comme au retour, la première arrivée doit avoir lieu au plus tard à 10h30 et le dernier départ doit avoir lieu au plus tôt à 18h30.
- Vol aller-retour par transporteur unique à destination de Kirkenes.
- Services assurés par un transporteur unique entre d'autres aéroports et Hammerfest et inversement, conformément aux conditions fixées dans la présente publication.

Kirkenes

- Du lundi au vendredi inclus, le nombre de places proposé doit être au minimum de 725 places à destination et en provenance de Kirkenes.
- Au minimum un vol aller-retour par transporteur unique à destination de Alta, avec une escale au maximum.
- Services assurés par un transporteur unique entre d'autres aéroports et Kirkenes et inversement, conformément aux conditions fixées dans la présente publication.

Vadsø

- Au minimum neuf départs et arrivées quotidiens.
- Du lundi au vendredi inclus, le nombre de places proposé doit être au minimum de 1 650 places à destination et en provenance de Vadsø.
- Au minimum trois vols aller-retour par transporteur unique à destination de Kirkenes, sans escale. La première arrivée à Kirkenes doit avoir lieu au plus tard à 11h00 et le dernier départ de Kirkenes doit avoir lieu au plus tôt à 19h00. La première arrivée à Vadsø doit avoir lieu au plus tard à 11h30 et le dernier départ de Vadsø doit avoir lieu au plus tôt à 18h30;
- Au minimum deux vols aller-retour par transporteur unique à destination de Alta. À l'aller comme au retour, la première arrivée doit avoir lieu au plus tard à 10h30. Le dernier départ de Vadsø doit avoir lieu au plus tôt à 14h00 et celui d'Alta à 15h00.
- Services assurés par un transporteur unique entre d'autres aéroports et Vadsø, et inversement: conformément aux conditions fixées dans la présente publication.

Båtsfjord

Option 1

Au minimum quatre départs et arrivées quotidiens assurant les services suivants:

- Au minimum deux vols aller-retour par transporteur unique à destination de Kirkenes. La première arrivée à Kirkenes doit avoir lieu au plus tard à 11h00 et le dernier départ de Kirkenes doit avoir lieu au plus tôt à 19h00.

- Au minimum deux vols aller-retour par transporteur unique à destination de Vadsø. La première arrivée à Vadsø doit avoir lieu au plus tard à 10h30 et le dernier départ de Vadsø doit avoir lieu au plus tôt à 18h30.
- Vol aller-retour par transporteur unique à destination d'Alta.
- Vol aller-retour par transporteur unique à destination de Hammerfest.
- Les horaires doivent assurer la correspondance avec au moins deux vols à destination et en provenance de Tromsø.

ou

Option 2

Au minimum six départs et arrivées quotidiens assurant les services suivants:

- Au minimum trois vols aller-retour par transporteur unique à destination de Kirkenes. La première arrivée à Kirkenes doit avoir lieu au plus tard à 11h00 et le dernier départ de Kirkenes doit avoir lieu au plus tôt à 19h00.
- Au minimum deux vols aller-retour par transporteur unique à destination de Vadsø. La première arrivée à Vadsø doit avoir lieu au plus tard à 10h30 et le dernier départ de Vadsø doit avoir lieu au plus tôt à 18h30.
- Vol aller-retour par transporteur unique à destination d'Alta.
- Vol aller-retour par transporteur unique à destination de Hammerfest.
- Les horaires doivent assurer la correspondance avec au moins deux vols à destination et en provenance de Tromsø.

Berlevåg

Option 1

Au minimum trois départs et arrivées quotidiens assurant les services suivants:

- Vol aller-retour par transporteur unique à destination de Kirkenes. L'arrivée à Kirkenes doit avoir lieu au plus tard à 11h00 et le départ de Kirkenes doit avoir lieu au plus tôt à 19h00.
- Vol aller-retour par transporteur unique à destination de Vadsø. L'arrivée à Vadsø doit avoir lieu au plus tard à 10h30 et le départ de Vadsø doit avoir lieu au plus tôt à 18h30.
- Vol aller-retour par transporteur unique à destination d'Alta.
- Vol aller-retour par transporteur unique à destination de Hammerfest.
- Les horaires doivent assurer la correspondance avec au moins deux vols à destination et en provenance de Tromsø.

ou

Option 2

Au minimum quatre départs et arrivées quotidiens assurant les services suivants:

- Au minimum deux vols aller-retour par transporteur unique à destination de Kirkenes. La première arrivée à Kirkenes doit avoir lieu au plus tard à 11h00 et le dernier départ de Kirkenes doit avoir lieu au plus tôt à 19h00.
- Vol aller-retour par transporteur unique à destination de Vadsø. L'arrivée à Vadsø doit avoir lieu au plus tard à 10h30 et le départ de Vadsø doit avoir lieu au plus tôt à 18h30.
- Vol aller-retour par transporteur unique à destination d'Alta.
- Vol aller-retour par transporteur unique à destination de Hammerfest.
- Les horaires doivent assurer la correspondance avec au moins deux vols à destination et en provenance de Tromsø.

Mehamn**Option 1**

Au minimum quatre départs et arrivées quotidiens assurant les services suivants:

- Au minimum deux vols aller-retour par transporteur unique à destination de Hammerfest. La première arrivée à Hammerfest doit avoir lieu au plus tard à 8h30. À l'aller comme au retour, le dernier départ doit avoir lieu au plus tôt à 17h00.
- Au minimum deux vols aller-retour par transporteur unique à destination de Vadsø. À l'aller comme au retour, le dernier départ doit avoir lieu au plus tôt à 16h00.
- Vol aller-retour par transporteur unique à destination d'Alta.
- Vol aller-retour par transporteur unique à destination de Kirkenes.
- Les horaires doivent assurer la correspondance avec au moins deux vols à destination et en provenance de Tromsø.

ou

Option 2

Au minimum six départs et arrivées quotidiens assurant les services suivants:

- Au minimum trois vols aller-retour par transporteur unique à destination de Hammerfest. La première arrivée à Hammerfest doit avoir lieu au plus tard à 8h30. À l'aller comme au retour, le dernier départ doit avoir lieu au plus tôt à 17h00.
- Au minimum deux vols aller-retour par transporteur unique à destination de Vadsø. À l'aller comme au retour, le dernier départ doit avoir lieu au plus tôt à 16h00.
- Vol aller-retour par transporteur unique à destination d'Alta.

— Vol aller-retour par transporteur unique à destination de Kirkenes.

— Les horaires doivent assurer la correspondance avec au moins deux vols à destination et en provenance de Tromsø.

Honningsvåg**Option 1**

Au minimum quatre départs et arrivées quotidiens assurant les services suivants:

- Au minimum deux vols aller-retour par transporteur unique à destination de Hammerfest. La première arrivée à Hammerfest doit avoir lieu au plus tard à 8h30. À l'aller comme au retour, le dernier départ doit avoir lieu au plus tôt à 17h00.
- Au minimum deux vols aller-retour par transporteur unique à destination de Vadsø. À l'aller comme au retour, le dernier départ doit avoir lieu au plus tôt à 16h00.

— Vol aller-retour par transporteur unique à destination de Kirkenes.

— Les horaires doivent assurer la correspondance avec au moins deux vols à destination et en provenance de Tromsø.

ou

Option 2

Au minimum cinq départs et arrivées quotidiens assurant les services suivants:

- Au minimum trois vols aller-retour par transporteur unique à destination de Hammerfest. La première arrivée à Hammerfest doit avoir lieu au plus tard à 8h30. À l'aller comme au retour, le dernier départ doit avoir lieu au plus tôt à 17h00.
- Au minimum deux vols aller-retour par transporteur unique à destination de Vadsø. À l'aller comme au retour, le dernier départ doit avoir lieu au plus tôt à 16h00.

— Vol aller-retour par transporteur unique à destination de Kirkenes.

— Les horaires doivent assurer la correspondance avec au moins deux vols à destination et en provenance de Tromsø.

3.2.2. DU SAMEDI AU DIMANCHE

Les conditions indiquées ci-après sont applicables toute l'année.

Les obligations suivantes concernent les liaisons desservies du samedi au dimanche inclus:

- Le nombre de places proposé doit être d'au moins 110 places à destination et en provenance d'Alta, d'au moins 185 places à destination et en provenance de Hammerfest, d'au moins 145 places à destination et en provenance de Kirkenes et d'au moins 330 places à destination et en provenance de Vadsø.

- Nombre minimal de départs et d'arrivées au moins égal au nombre quotidien du lundi au vendredi pour Hammerfest, Vadsø, Båtsfjord, Berlevåg, Mehamn et Honningsvåg.
- Au moins deux allers-retours par transporteur unique Honningsvåg–Hammerfest.
- Un aller-retour par transporteur unique pour Vadsø en provenance de Båtsfjord, Berlevåg, Mehamn et Honningsvåg.
- Un aller-retour par transporteur unique pour Hammerfest en provenance de Båtsfjord, Berlevåg et Mehamn.
- Un aller-retour par transporteur unique Vadsø–Alta.
- Un aller-retour par transporteur unique Kirkenes–Alta.
- Le nombre de correspondances avec des services aériens à destination et en provenance de Tromsø doit être au moins égal au nombre quotidien du lundi au vendredi pour Båtsfjord, Berlevåg, Mehamn et Honningsvåg.

Les obligations suivantes concernent les liaisons desservies le samedi et le dimanche:

- Départ et arrivée à chacun des aéroports: Vadsø, Båtsfjord, Berlevåg, Mehamn, Honningsvåg, Hammerfest, Kirkenes et Alta.
- Un aller-retour par transporteur unique Vadsø–Hammerfest.
- Un aller-retour par transporteur unique Vadsø–Kirkenes.
- Correspondance à destination et en provenance de Tromsø pour Båtsfjord, Berlevåg, Mehamn et Honningsvåg.

3.2.3. CATÉGORIE D'AVIONS

Pour les vols obligatoires, les transporteurs doivent utiliser des avions enregistrés pour un minimum de 15 passagers.

L'attention des transporteurs est attirée tout particulièrement sur les conditions techniques et d'exploitation propres à chaque aéroport, et notamment sur la longueur réduite des pistes de Vadsø, Båtsfjord, Berlevåg, Mehamn, Honningsvåg et Hammerfest. Pour de plus amples renseignements, s'adresser à:

Luftfartstilsynet (Bureau norvégien de la sécurité aérienne)
PO Box 8050 Dep.
N-0031 Oslo
Téléphone (47) 23 31 78 00.

3.2.4. TARIFS

- Pour l'année d'exploitation qui commence le 7 juillet 2004, le tarif de base maximal pour un aller simple (entièrement modulable) ne peut dépasser les montants en couronnes indiqués dans le tableau ci-dessous.

à de	Alta	Berlevåg	Båtsfjord	Hammerfest	Honningsvåg	Kirkenes	Mehamn	Vadsø
Alta	—	1 340	1 305	590	1 160	1 305	1 340	1 305
Berlevåg	1 340	—	475	1 180	795	940	475	795
Båtsfjord	1 305	475	—	1 180	940	795	590	740
Hammerfest	590	1 180	1 180	—	795	1 305	1 035	1 305
Honningsvåg	1 160	795	940	795	—	1 305	590	1 180
Kirkenes	1 305	940	795	1 305	1 305	—	1 120	475
Mehamn	1 340	475	590	1 035	590	1 120	—	980
Vadsø	1 305	795	740	1 305	1 180	475	980	—

- Pour chaque année suivante, ce tarif sera ajusté le 1^{er} avril dans les limites de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur une période de douze mois se terminant le 15 février de la même année, qui est publié par l'Office central de la statistique de Norvège

(http://www.ssb.no/english/subjects/08/02/10/kpi_en/).

- Le transporteur participe aux accords intercompagnies en vigueur sur les liaisons intérieures à tout moment et consent toutes les réductions prévues par ces accords.
- Les réductions habituellement consenties à certaines catégories sociales seront accordées.
- Les tarifs maximaux publiés s'appliquent lorsque le transporteur assume l'entière responsabilité du transport sur la totalité du trajet, au sein du réseau soumis aux obligations de service public et s'appliquent à tous les services assurés par un transporteur unique à titre obligatoire (voir paragraphes 3.2.1 et 3.2.2), quel que soit le trajet.
- En ce qui concerne les services assurés par un transporteur unique à titre non obligatoire sur le réseau de liaisons soumis aux obligations de service public, les tarifs publiés sont des tarifs maximaux pour les vols directs sans escale, les vols directs avec escale et les itinéraires naturels sur le plan géographique. Dans les autres cas, les tarifs ne doivent pas dépasser le niveau obtenu par le mode de calcul utilisé dans le cadre des accords intercompagnies.

3.3. VARDØ–KIRKENES A-R

3.3.1. FRÉQUENCE MINIMALE, CAPACITÉ, ACHEMINEMENT ET HORAIRES

Les conditions indiquées ci-après sont applicables toute l'année. Un service quotidien est obligatoire à l'aller comme au retour.

Fréquence

Au minimum trois vols aller-retour quotidiens du lundi au vendredi et au minimum trois vols aller-retour du samedi au dimanche inclus.

Nombre de places

- À l'aller comme au retour, un minimum de 225 places doivent être proposées du lundi au vendredi inclus et un minimum de 45 places du samedi au dimanche inclus.
- Si le nombre de places occupées durant la période du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} août au 30 novembre est supérieur à 70 % du nombre de places proposé, le transporteur doit augmenter le nombre de places conformément aux règles fixées par le ministère des transports et des télécommunications dans l'annexe de la présente publication.
- Si le nombre de places occupées durant la période du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} août au 30 novembre est inférieur à 35 % du nombre de places proposé, le transporteur pourra diminuer le nombre de places conformément aux règles fixées par le ministère des transports et des télécommunications dans l'annexe de la présente publication.

Acheminement

Les vols obligatoires doivent être directs si les avions utilisés sont enregistrés pour moins de 20 passagers. Si les avions utilisés sont enregistrés pour un nombre de passagers égal ou supérieur à 20, lesdits vols auront au maximum une escale.

Horaires

La demande des utilisateurs de liaisons aériennes doit être prise en compte.

En outre, les conditions suivantes s'appliquent aux vols obligatoires du lundi au vendredi (heure locale):

Le dernier départ de Kirkenes doit avoir lieu au moins six heures après la première arrivée à Kirkenes.

3.3.2. CATÉGORIE D'AVIONS

Pour les vols obligatoires, les transporteurs doivent utiliser des avions enregistrés pour un minimum de 15 passagers.

L'attention des transporteurs est attirée tout particulièrement sur les conditions techniques et d'exploitation propres à chaque aéroport, et notamment sur la longueur réduite de la piste de Vardø. Pour de plus amples renseignements, s'adresser à:

Luftfartstilsynet (Bureau norvégien de la sécurité aérienne)
PO Box 8050 Dep.
N-0031 Oslo
Téléphone (47) 23 31 78 00.

3.3.3. TARIFS

- Pour l'année d'exploitation qui commence le 7 juillet 2004, le tarif de base maximal pour un aller simple (entièrement modulable) ne peut dépasser 625 couronnes.
- Pour chaque année suivante, ce tarif sera ajusté le 1^{er} avril dans les limites de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur une période de douze mois se terminant le 15 février de la même année, indice publié par l'Office

central de la statistique de Norvège
(http://www.ssb.no/english/subjects/08/02/10/kpi_en/).

(http://www.ssb.no/english/subjects/08/02/10/kpi_en/).

- Le transporteur participe aux accords intercompagnies en vigueur sur les liaisons intérieures à tout moment et consent toutes les réductions prévues par ces accords.
- Les réductions habituellement consenties à certaines catégories sociales seront accordées.

3.4. CONTINUITÉ DU SERVICE

Le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas dépasser 1,5 % des vols prévus pour une année, conformément à l'horaire approuvé.

3.5. ACCORDS DE COOPÉRATION

À la suite d'une procédure d'appel d'offres qui limite à un seul transporteur l'accès aux liaisons soumises aux obligations de service public, les conditions suivantes doivent être respectées:

Tarifs

- Tous les tarifs pour les correspondances avec d'autres services aériens doivent être proposés à des conditions égales pour tous les transporteurs. Sont exclus de cette obligation les tarifs pour les correspondances avec d'autres vols assurés par le soumissionnaire lui-même, à condition que lesdits tarifs s'élèvent au maximum à 40 % du tarif entièrement modulable.
- Ces vols ne donnent pas droit à l'attribution ni au remboursement de points de fidélisation.

Conditions de transfert

Toutes les conditions fixées par le transporteur pour le transfert des passagers vers les liaisons d'autres transporteurs et au départ de celles-ci, y compris les temps de transit et l'enregistrement des billets et bagages en transit, doivent être objectives et non discriminatoires.

4. AUTRES

Les présentes obligations de service public remplacent celles qui ont été publiées (sous 1A et 1B) au *Journal officiel des Communautés européennes* C 112 du 9 mai 2002, en ce qui concerne les services aériens réguliers entre Vadsø, Båtsfjord, Berlevåg, Mehamn, Honningsvåg, Hammerfest, Kirkenes et Alta, et Vardø-Kirkenes.

5. INFORMATION

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

Ministry of Transport and Communications
PO Box 8010 Dep.
N-0030 Oslo
Téléphone (47) 22 24 83 53
Télécopieur (47) 22 24 95 72.

Le présent document est également disponible sur l'Internet à l'adresse suivante:

<http://www.odin.dep.no/sd/norsk/aktuelt/anbud>

2: HASVIK-TROMSØ A-R, HASVIK-HAMMERFEST A-R, SØRKJOSEN-TROMSØ A-R

1. INTRODUCTION

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la Norvège a décidé d'imposer des obligations de service public, à compter du 7 juillet 2004, sur les services aériens réguliers comprenant les liaisons suivantes:

Hasvik-Tromsø A-R, Hasvik-Hammerfest A-R, Sørkjosen-Tromsø A-R.

2. LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC SONT LES SUIVANTES

2.1. GÉNÉRALITÉS

Si le nombre de places occupées sur Hasvik-Tromsø A-R, Hasvik-Hammerfest A-R ou Sørkjosen-Tromsø A-R durant la période du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} août au 30 novembre est supérieur à 70 % du nombre de places proposé, le transporteur doit augmenter le nombre de sièges conformément aux règles fixées par le ministère des transports et des télécommunications dans l'annexe à la présente publication.

Si le nombre de places occupées sur Hasvik-Tromsø A-R, Hasvik-Hammerfest A-R ou Sørkjosen-Tromsø A-R durant la période du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} août au 30 novembre est inférieur à 35 % du nombre de places proposé, le transporteur pourra diminuer le nombre de sièges conformément aux règles fixées par le ministère des transports et des télécommunications dans l'annexe de la présente publication.

La demande des utilisateurs de liaisons aériennes doit être prise en compte.

Tous les horaires indiqués sont en heure locale.

2.2. AUTRES OBLIGATIONS RELATIVES À LA FRÉQUENCE MINIMALE, AU NOMBRE DE PLACES, AUX ITINÉRAIRES ET AUX HORAIRES

2.2.1. BESOINS

Liaisons Hasvik-Tromsø A-R et Hasvik-Hammerfest A-R

Les conditions indiquées ci-après sont applicables toute l'année.

Hasvik-Tromsø

- Du lundi au vendredi, au minimum deux vols aller-retour quotidiens, dont un au moins doit être programmé pour assurer la correspondance avec la liaison aérienne Tromsø-Oslo A-R
- Au minimum un aller-retour le dimanche, programmé pour assurer la correspondance avec la liaison aérienne Tromsø-Oslo A-R

- Du lundi au vendredi, la première arrivée à Tromsø doit avoir lieu au plus tard à 10h00 et le dernier départ de Tromsø doit avoir lieu au plus tôt à 13h30.
- À l'aller comme au retour, l'un au moins des vols quotidiens obligatoires du lundi au vendredi doit être direct. Les autres peuvent avoir au maximum deux escales, dont l'une peut être imposée par un changement d'appareil, sous réserve que le temps de transit ne dépasse pas 45 minutes et que le transporteur desserve l'intégralité du trajet à destination et en provenance de Tromsø.

Hasvik-Hammerfest

Au minimum un aller-retour quotidien du lundi au vendredi, l'arrivée à Hammerfest ayant lieu au plus tard à 8h30 et le dernier départ de Hammerfest ayant lieu au plus tôt à 14h30.

Un minimum de 120 places par semaine doit être proposé à destination et en provenance de Hasvik sur les lignes Hasvik-Tromsø et Hasvik-Hammerfest confondues.

Sørkjosen-Tromsø A-R

Les conditions indiquées ci-après sont applicables toute l'année. Un service quotidien est obligatoire à l'aller comme au retour.

Fréquence et acheminement

- Au minimum deux vols aller-retour quotidiens du lundi au vendredi.
- Au minimum deux vols aller-retour du samedi au dimanche inclus.
- Les vols obligatoires doivent être directs, sans escale.

Nombre de places

À l'aller comme au retour, un minimum de 250 places doivent être proposées du lundi au vendredi inclus et un minimum de 50 places du samedi au dimanche inclus.

Horaires

Les services obligatoires doivent être programmés de manière à assurer la correspondance avec les liaisons aériennes Tromsø-Oslo A-R

En outre, les conditions suivantes s'appliquent aux vols obligatoires du lundi au vendredi:

- première arrivée à Tromsø au plus tard à 9h30 et dernier départ de Tromsø au plus tôt à 18h00;
- premier départ de Tromsø au plus tard à 11h30 et dernier départ de Sørkjosen au plus tôt à 17h00.

2.2.2. CATÉGORIE D'AVIONS

Pour les vols obligatoires, les transporteurs doivent utiliser des avions enregistrés pour un minimum de 15 passagers.

L'attention des transporteurs est attirée tout particulièrement sur les conditions techniques et d'exploitation propres à chaque aéroport, et notamment sur la longueur réduite des pistes de Hasvik, Hammerfest et Sørkjosen. Pour de plus amples renseignements, s'adresser à:

Luftfartstilsynet (Bureau norvégien de la sécurité aérienne)
PO Box 8050 Dep.
N-0031 Oslo
Téléphone (47) 23 31 78 00.

2.3. TARIFS

— Pour l'année d'exploitation qui commence le 7 juillet 2004, le tarif de base maximal pour un aller simple (entièrement modulable) ne peut dépasser les montants en couronnes indiqués ci-dessous:

Hasvik–Tromsø 1 260,00

Hasvik–Hammerfest 590,00

Sørkjosen–Tromsø 670,00

— Pour chaque année suivante, ce tarif sera ajusté le 1^{er} avril dans les limites de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur une période de douze mois se terminant le 15 février de la même année, qui est publié par l'Office central de la statistique de Norvège

(http://www.ssb.no/english/subjects/08/02/10/kpi_en/)

— Le transporteur participe aux accords intercompagnies en vigueur sur les liaisons intérieures à tout moment et consent toutes les réductions prévues par ces accords.

— Les réductions habituellement consenties à certaines catégories sociales seront accordées.

2.4. CONTINUITÉ DU SERVICE

Le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas dépasser 1,5 % des vols prévus pour une année, conformément à l'horaire approuvé.

2.5. ACCORDS DE COOPÉRATION

À la suite d'une procédure d'appel d'offres qui limite à un seul transporteur l'accès aux liaisons soumises aux obligations de service public, les conditions suivantes doivent être respectées:

Tarifs

— Tous les tarifs pour les correspondances avec d'autres services aériens doivent être proposés à des conditions égales pour tous les transporteurs. Sont exclus de cette obligation les tarifs pour les correspondances avec d'autres vols assurés par le soumissionnaire lui-même, à condition que lesdits tarifs s'élèvent au maximum à 40 % du tarif entièrement modulable.

— Ces vols ne donnent pas droit à l'attribution ni au remboursement de points de fidélisation.

Conditions de transfert

Toutes les conditions fixées par le transporteur pour le transfert des passagers vers les liaisons d'autres transporteurs et au départ de celles-ci, y compris les temps de transit et l'enregistrement des billets et bagages en transit, doivent être objectives et non discriminatoires.

3. AUTRES

Les présentes obligations de service public remplacent celles qui ont été publiées sous (2) au *Journal officiel des Communautés européennes* C 112 du 9 mai 2002, en ce qui concerne les services aériens réguliers sur les lignes Hasvik–Tromsø A-R, Hasvik–Hammerfest A-R et Sørkjosen–Tromsø A-R.

4. INFORMATION

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

Ministry of Transport and Communications
PO Box 8010 Dep.
N-0030 Oslo
Téléphone (47) 22 24 83 53
Télécopieur (47) 22 24 95 72.

Le présent document est également disponible sur l'Internet à l'adresse suivante:

<http://www.odin.dep.no/sd/norsk/aktuelt/anbud>

ANNEXE AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC IMPOSÉES AUX SERVICES AÉRIENS RÉGULIERS EN NORVÈGE

ADAPTATION DE LA PRODUCTION (PLACES DISPONIBLES) — CLAUSE D'ADAPTATION DE LA PRODUCTION

1. Objet de la clause d'adaptation de la production

La clause d'adaptation de la production a pour objet d'assurer que le nombre de places qui est proposé par l'exploitant est adapté à l'évolution de la demande du marché. Dès lors que le nombre de passagers augmente fortement et dépasse les limites précisées ci-après pour le pourcentage de places occupées à un moment quelconque (coefficient de remplissage), l'exploitant est tenu d'augmenter le nombre de places proposé. À l'inverse, il peut réduire le nombre de places proposé dès lors que le nombre de passagers diminue fortement. Voir cahier des charges au paragraphe 3 ci-après.

2. Périodes d'évaluation du coefficient de remplissage

Les périodes durant lesquelles le coefficient de remplissage passagers doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation vont du 1^{er} janvier au 30 juin inclus et du 1^{er} août au 30 novembre inclus.

3. Conditions de modification de la production (places proposées)

3.1. Conditions d'accroissement de la production

- 3.1.1. La production (nombre de places proposées) doit être accrue lorsque le coefficient de remplissage moyen sur chacune des liaisons soumises aux obligations de service public est supérieur à 70 %. Si cette éventualité se produit durant l'une des périodes mentionnées au paragraphe 2, l'exploitant est tenu d'accroître sa production (nombre de places proposées) d'au moins 10 % sur ces liaisons, au plus tard à compter du début de la campagne IATA suivante. En toute hypothèse, la production (nombre de places proposées) doit être augmentée au moins de manière à ce que le coefficient de remplissage moyen ne dépasse pas 70 %.
- 3.1.2. En cas d'augmentation de la production (nombre de places proposées) conformément aux dispositions qui précèdent, l'exploitant peut, s'il le souhaite, assurer la nouvelle production au moyen d'appareils dont le nombre de places est inférieur à celui qui est indiqué dans l'offre initiale.
- 3.1.3. En ce qui concerne le réseau de liaisons soumis aux obligations de service public 1, la nécessité d'augmenter le nombre de places qui est proposé doit être appréciée à partir du coefficient de remplissage passagers moyen à destination et en provenance de chacune des destinations suivantes: Kirkenes, Alta, Hammerfest et Vadsø.

3.2. Conditions de diminution de la production

- 3.2.1. La production (nombre de places proposées) peut être réduite lorsque le coefficient de remplissage moyen sur chacune des liaisons soumises aux obligations de service public est inférieur à 35 %. Si cette éventualité se produit durant l'une des périodes mentionnées au paragraphe 2, l'exploitant peut réduire sa production (nombre de places proposées) de 25 % au plus sur ces liaisons, à compter du premier jour suivant l'expiration des périodes susmentionnées.
- 3.2.2. En ce qui concerne le réseau de liaisons soumis aux obligations de service public 1, la nécessité de diminuer le nombre de places qui est proposé doit être appréciée à partir du coefficient de remplissage passagers moyen à destination et en provenance de chacune des destinations suivantes: Kirkenes, Alta, Hammerfest et Vadsø.
- 3.2.3. Sur les liaisons où la fréquence proposée est supérieure à deux vols quotidiens à l'aller comme au retour, la diminution de la production conformément aux paragraphes 3.2.1 et 3.2.2 consistera dans la réduction de la fréquence des vols, sauf si l'exploitant utilise des appareils dont le nombre de places est supérieur au minimum fixé dans les obligations de service public. Dans ce cas, en effet, l'exploitant peut utiliser des avions plus petits, à condition que le nombre de leurs places assises ne soit pas inférieur au minimum précisé dans les obligations de service public.
- 3.2.4. Sur les liaisons où la fréquence proposée n'est que d'un ou deux vols quotidiens à l'aller comme au retour, le nombre de places proposé ne peut être réduit que par l'utilisation d'appareils dont le nombre de places est inférieur à celui qui est fixé dans les obligations de service public.

4. Procédures de modification de la production

- 4.1. Le ministère norvégien des transports et des télécommunications est chargé, sous réserve de la loi, d'approuver les projets d'horaires présentés par l'exploitant, et notamment les modifications de la production.
- 4.2. Si la production doit être accrue conformément au paragraphe 3.1, les horaires relatifs à la nouvelle production (nouveau nombre de places) doivent faire l'objet d'un accord entre l'exploitant et le ou les départements en leur qualité de circonscriptions administratives compétentes.
- 4.3. Si une nouvelle production doit être proposée conformément au paragraphe 3.1, et que l'exploitant et le ou les comtés en leur qualité de circonscriptions administratives concernées ne parviennent pas à l'accord visé au paragraphe 4.2, l'exploitant pourra solliciter du ministère norvégien des transports et des télécommunications l'approbation, conformément au paragraphe 4.1, d'un horaire différent pour la nouvelle production (nouvelles places disponibles proposées). L'exploitant ne peut cependant solliciter l'approbation d'un horaire qui n'intègre pas l'augmentation de production requise. Pour que le ministère approuve la proposition présentée par l'exploitant, il faut que la différence entre les horaires de la nouvelle production (nouveau nombre de places proposées) et ceux qui pourraient être acceptés par le ou les départements en leur qualité de circonscriptions administratives compétentes conformément au paragraphe 4.2 se fonde sur des raisons sérieuses.

5. Montant de la rémunération en cas de modification de la production

- 5.1. L'accroissement de la production conformément au paragraphe 3.1 n'entraîne aucune modification du montant de la rémunération de l'exploitant.
 - 5.2. La diminution de la production conformément au paragraphe 3.2 n'entraîne aucune modification du montant de la rémunération de l'exploitant.
-

III

(Informations)

COMMISSION

MEDIA — Formation (2001-2005)**Mise en œuvre du programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA — Formation 2001-2005)****Avis d'appel à propositions 83/03**

(2003/C 294/10)

1. Introduction

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA — Formation 2001-2005), publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* L 26 du 27 janvier 2001.

Parmi les actions à mettre en œuvre en application de ladite décision figure l'amélioration de la formation professionnelle des professionnels de l'audiovisuel afin de leur donner les connaissances et les compétences nécessaires dans le but de créer des produits compétitifs sur le marché européen et les autres marchés, notamment dans les domaines suivants:

- l'application des nouvelles technologies, et en particulier les technologies numériques, pour la production et la distribution de programmes audiovisuels;
- la gestion économique, financière et commerciale, y compris le cadre juridique;
- les techniques d'écriture de scénarios.

2. Objet

Le présent avis s'adresse aux opérateurs (écoles de cinéma, institutions de formation, entreprises, etc.) dont les activités contribuent aux actions précitées. Il indique comment se procurer les documents nécessaires pour soumettre une proposition en vue de l'obtention d'une contribution financière communautaire pour des actions de formation dans les domaines concernés. Le service de la Commission chargé de la gestion du présent appel à propositions est l'unité C3 de la Direction générale «Éducation et culture».

Les opérateurs qui souhaitent répondre à cet appel à propositions et recevoir le document intitulé «Lignes directrices pour soumettre une proposition en vue d'obtenir une subvention communautaire dans le domaine de la formation», doivent adresser leur demande par courrier ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Commission européenne
M. Jacques Delmoly
Chef de l'unité DG EAC/C3
Bureau B100 — 4/20
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 299 92 14
E-mail: judith.johannes@cec.eu.int
http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/index_fr.html

La date limite pour le dépôt des propositions à l'adresse susmentionnée est le 15 mars 2004.

Modification de l'avis d'adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc

(2003/C 294/11)

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 170 du 19 juillet 2003)

Page 31, au titre I. «Objet», le point 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Il est procédé à une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10 pour toutes destinations à l'exclusion de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie».

Exploitation de services aériens réguliers**Appel d'offres****Services aériens régionaux en Norvège — 7 juillet 2004**

(2003/C 294/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la Norvège a décidé d'imposer, à compter du 7 juillet 2004, des obligations de service public pour les vols régionaux réguliers, telles que publiées le 4.12.2003 au *Journal officiel des Communautés européennes* C 294 et dans le supplément EEE n° 61.

Si, deux mois après le dernier jour où des offres peuvent être soumises (voir au point 12 de la présente publication), aucun transporteur aérien n'a fourni au ministère des transports et des communications la preuve écrite qu'il commencera à assurer des services aériens réguliers le 7 juillet 2004 conformément aux obligations de service public imposées pour un ou plusieurs appels d'offres indiqués au point 2 de la présente publication, sans demander de compensation financière ou de protection du marché, la Norvège appliquera la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), dudit règlement, limitant ainsi l'accès à compter du 7 juillet 2004 à un seul transporteur aérien pour chaque appel d'offres indiqué au point 2.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir, à compter du 7 juillet 2004, des services aériens réguliers en conformité avec les obligations de service public, telles qu'elles sont publiées dans le présent document.

Le ministère des transports et des communications se réserve le droit de modifier les obligations de service public suite à d'éventuelles décisions ayant pour objet la fermeture d'aéroports. Toutes les compagnies qui ont reçu l'appel d'offres seront informées de telles décisions. Des informations seront également disponibles sur le site Internet suivant: <http://www.odin.dep.no/sd/norsk/aktuelt/anbud/index-b-n-a.html>.

Le ministère des transports et des communications se réserve le droit de modifier les obligations de service public suite à un changement des conditions d'autorisation d'aéroports. Dans cette hypothèse, le ministère peut lancer un nouvel appel d'offres concernant la zone spécifique.

Il est indispensable que les opérateurs soumissionnaires examinent attentivement les conditions propres aux aéroports concernés, et notamment l'obligation de respecter les restrictions et limitations en vigueur à la date de présentation de leur(s) offre(s), auxquelles les activités militaires soumettent l'espace aérien; voir règlement n° 44 du 16 janvier 2003 sur la gestion souple de l'espace aérien. La localisation et l'étendue des zones d'entraînement, ainsi que leurs périodes d'activation sont publiées dans AIP Norway, ENR 5.2 and ENR 6.5. Des informations complémentaires concernant la Lettre d'accord entre la Royal Norwegian Air Force et Avinor relative au règlement susmentionné peuvent être obtenues auprès de Avinor, Wergelandsveien 1, POB 8124 Dep, 0032 Oslo.

Les zones et les appels d'offres correspondants sont les suivants:

Zone 1:

- Liaisons entre Kirkenes, Vadsø, Båtsfjord, Berlevåg, Mehamn, Honningsvåg, Hammerfest et Alta;
- Vardø - Kirkenes.

Zone 2:

- Hasvik - Tromsø, Hasvik - Hammerfest, Sørkjosen - Tromsø.

En ce qui concerne la zone 2, les transporteurs peuvent aussi présenter des offres en supposant qu'ils seront sélectionnés pour la zone 1 de la présente publication. Les soumissionnaires doivent alors indiquer clairement le montant de la compensation demandée pour la seule zone 2, pour le cas où ils seraient sélectionnés uniquement pour cette zone.

3. **Admission à soumissionner:** Tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité conformément au règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens sont admis à soumissionner.
4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), g), h) et i), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil.

Les offres présentées après le délai prescrit et les offres non conformes à l'appel d'offres seront rejetées [Rejet = l'offre n'est pas retenue, sans examen complémentaire. Il convient de se référer aux articles 9, 11 et 12 du règlement norvégien du 15 avril 1994 sur les procédures d'appel d'offres liées aux obligations de service public en vue d'assurer la mise en œuvre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil.

Article 9 - Offres présentées hors délai

Les offres reçues après l'expiration du délai de présentation des offres (voir article 6) sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Cette disposition ne s'applique pas aux offres reçues après l'expiration du délai de présentation des offres, mais avant l'ouverture des offres pour autant qu'il ressorte clairement du cachet de la poste que, sur la base d'un fonctionnement normal des services postaux, l'offre a été postée suffisamment tôt pour être reçue avant l'expiration du délai, ou que le soumissionnaire en question en a fourni la preuve par un récépissé des postes norvégiennes, avant l'ouverture des offres.

La décision de rejet motivée est inscrite au registre des offres.

Article 11 - Rejet

Une offre est rejetée si, telle qu'elle est présentée à la date finale, elle ne remplit pas les conditions de participation à l'appel d'offres, voir article 3.

Une offre peut être rejetée après un examen approfondi:

si elle ne contient pas l'ensemble des renseignements prévus dans l'appel d'offres;

si l'offre n'indique pas la compensation demandée comme le prévoit l'appel d'offres, voir article 8, point h);

si le soumissionnaire n'est pas en mesure de commencer les activités prévues dans le délai fixé dans l'appel d'offres, voir article 8, point p);

si le soumissionnaire demande une compensation excessive par rapport au service à fournir, sans le justifier de manière satisfaisante.

Le registre des offres indique clairement quelles offres sont rejetées et pour quels motifs, voir article 10, point f).

Article 12 - Critères d'exclusion des soumissionnaires

Un soumissionnaire peut être exclu d'un appel d'offres et de l'attribution d'un contrat par le pouvoir adjudicateur dans les cas suivants:

il est en faillite, est engagé dans une procédure de concordat ou de liquidation, a cessé ses activités ou se trouve dans une situation analogue liée à une procédure similaire conformément aux législations ou réglementations nationales;

il fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de concordat, d'une liquidation ou de toute autre procédure similaire conformément aux législations ou réglementations nationales;

il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour un délit affectant sa moralité professionnelle;

en matière professionnelle, il a commis une faute grave à l'encontre des règles d'éthique professionnelle, constatée par tout moyen accepté par le pouvoir adjudicateur;

il n'a pas rempli des obligations liées au paiement d'impôts et de taxes conformément au droit national de l'État dans lequel il est établi, ou au droit norvégien;

il s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigibles en application des articles 8 et 13.

Lorsque le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire la preuve que ce dernier ne se trouve dans aucun des cas mentionnés aux points a), b), c), e) ou f) du paragraphe 1, le pouvoir adjudicateur peut accepter comme preuve suffisante:

dans les cas mentionnés aux points a), b) ou c), la production d'un extrait du casier judiciaire ou du registre national des entreprises en difficulté. Lorsqu'un tel document ne peut pas être produit, il peut être remplacé par un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine du soumissionnaire ou de l'État où il réside, dont il résulte que le soumissionnaire ne se trouve dans aucun des cas susmentionnés;

dans les cas mentionnés aux points e) ou f), un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État concerné].

Le ministère des transports et des communications se réserve le droit d'engager des négociations ultérieures si l'ensemble des offres soumises sont incorrectes [Voir article 11 du règlement sur les procédures d'appel d'offres liées aux obligations de service public en vue d'assurer la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 15 avril 1994, n° 256 (voir point 4 ci-dessus)], inacceptables [Voir chapitre III, section 5] ou inadaptées. Ces négociations seront menées sans préjudice des obligations de service public et sans changements essentiels des conditions initiales de l'appel d'offres.

Si les négociations ultérieures ne permettent pas de parvenir à une solution acceptable [Voir article 11 du règlement norvégien, du 15 avril 1994, sur les procédures d'appel d'offres liées aux obligations de service public en vue d'assurer la mise en œuvre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, du Conseil et l'appel d'offres, chapitre III, point 5], le ministère des transports et des communications se réserve le droit d'annuler l'ensemble de la procédure d'adjudication. Dans ce cas, un nouvel appel d'offres à des conditions différentes peut être publié.

S'il a des motifs raisonnables d'agir en ce sens du fait de la procédure d'appel d'offres, le ministère des transports et des communications se réserve le droit de refuser [Refus = rejet d'une offre après l'évaluation de fond et de forme] l'ensemble des offres.

L'offre engage le soumissionnaire jusqu'à l'attribution du marché.

5. Décision d'adjudication:

5.1 En principe, le marché sera attribué à l'offre réclamant la plus petite compensation pour chaque zone. Si une offre est soumise à condition que le transporteur soit sélectionné pour une autre zone, le marché peut être attribué à l'offre qui donne lieu à la compensation totale la plus basse.

5.2 Si le marché ne peut être attribué conformément aux dispositions des points 5.1 et 5.2 parce que plusieurs offres prévoient des compensations identiques, c'est l'offre ou, le cas échéant, la combinaison d'offres proposant le plus grand nombre de places pour chaque zone pour la période du 7 juillet 2004 au 31 mars 2007 qui sera retenue.

6. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet de l'appel d'offres, contenant les obligations de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres (règlement norvégien sur les procédures d'appel d'offres liées aux obligations de service public en vue d'assurer la mise en œuvre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil), le contrat-type et le budget de l'appel d'offres peuvent être obtenus gratuitement auprès du:

Ministère des transports et des communications,
Boîte postale 8010 Dep,
N-0030 Oslo.
Tel.: (47) 22 24 83 53. Fax: (47) 22 24 56 09.

Ces documents sont également disponibles sur Internet à l'adresse suivante: (<http://www.odin.dep.no/sd/norsk/aktuelt/anbud>).

7. **Compensation financière:** Les offres présentées respecteront le budget figurant dans le dossier d'appel d'offres et mentionneront explicitement la compensation demandée en couronnes norvégiennes (NOK) pour l'exploitation du(des) service(s) en question, de la date prévue pour le début de l'exploitation jusqu'au terme de la période contractuelle (voir point 9 ci-après). Les offres doivent être fondées sur le niveau de prix du premier exercice d'exploitation, qui s'étend en l'espèce du 7 juillet 2004 au 31 mars 2005, avec une ventilation annuelle.

Le montant exact de la compensation accordée pour les années d'exploitation débutant le 1^{er} avril 2005 et le 1^{er} avril 2006 sera basé sur un ajustement du budget de l'appel d'offres effectué en fonction des recettes et des coûts d'exploitation. Ces ajustements seront effectués dans les limites de l'évolution de l'indice des prix sur la période de 12 mois se terminant le 15 février de la même année, tel que publié par l'Office central de la statistique de Norvège (http://www.ssb.no/english/subjects/08/02/10/kpi_en).

L'exploitant conserve toutes les recettes générées par le service et en supporte tous les coûts. Une renégociation conforme au contrat-type peut cependant avoir lieu si des changements importants et imprévisibles interviennent dans les conditions sur lesquelles il se fonde.

8. **Tarifs et horaires:** Les offres présentées préciseront les tarifs prévus ainsi que les conditions qui s'y appliquent. Les tarifs respectent les obligations de service public.

Le ministère des transports et des communications se réserve le droit de modifier la circulaire ministérielle n° 8/97 sur les procédures concernant les horaires et les tarifs des services aériens réguliers en Norvège.

9. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Pour tous les autres appels d'offres, le contrat prend effet le 7 juillet 2004 et expire le 31 mars 2007.

Un examen de l'exécution du contrat sera effectué, en concertation avec le transporteur, dans un délai de six semaines après la fin de chaque période contractuelle.

Le contrat ne peut être modifié que si les modifications sont conformes aux obligations de service public. Toute modification du contrat doit être consignée dans un avenant au contrat.

10. **Rupture/résiliation du contrat:** En cas de manquement grave aux clauses du contrat, ce dernier peut être résilié avec effet immédiat par l'autre partie.

Sous réserve des restrictions découlant de la loi sur l'insolvabilité, le ministère des transports et des télécommunications peut résilier le contrat avec effet immédiat si l'exploitant devient insolvable, introduit une demande de concordat ou est déclaré en faillite. De même, le ministère des transports et des télécommunications peut résilier le contrat dans les autres cas prévus au titre 12 du règlement sur les procédures d'appel d'offres liées à des obligations de service public, qui fait partie du dossier d'appel d'offres (<http://www.lovddata.no/for/sf/sd/sd-19940415-0256.html>).

Si l'exploitant, pour une raison de force majeure ou d'autres raisons qui lui sont étrangères, s'est trouvé dans l'impossibilité, pendant plus de quatre mois au cours des six derniers mois, de respecter les obligations de service public prévues par le contrat, celui-ci peut être résilié par écrit avec un préavis d'un mois.

Le ministère des transports et des télécommunications peut résilier le contrat avec effet immédiat si la licence de l'exploitant est retirée ou n'est pas renouvelée.

Sans préjudice d'une action en dommages-intérêts, la compensation financière sera réduite au prorata du nombre total de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur, si le nombre de vols annulés pour de telles raisons au cours d'un exercice d'exploitation dépasse 1,5 % du nombre de vols prévu.

11. **Codes:** Les vols ne peuvent porter d'autres codes de trafic aérien que ceux du soumissionnaire et ne peuvent faire l'objet d'un accord de partage de codes.
12. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées contre remise d'un accusé de réception, à l'adresse suivante:

Ministère des transports et des communications,
Akersgata 59 (adresse d'accueil),
Boîte postale 8010 Dep,
NO-0030 Oslo,

au plus tard le 5.1.2004 à 15h00 (heure locale).

Toutes les offres devront être présentées en 3 (trois) exemplaires.

13. **Validité de l'appel d'offres:** Le présent appel d'offres n'est valable que pour autant que deux mois après le dernier jour de soumission des appels d'offres (voir point 12 de la présente publication), aucun transporteur aérien de l'EEE n'ait présenté au ministère des transports et des communications la preuve écrite qu'il commencera à assurer des services aériens réguliers le 7 juillet 2004 conformément aux obligations de service public imposées pour un ou plusieurs appels d'offres indiqués au point 2 de la présente publication, sans demander de compensation financière.